

La norme environnementale
Réponse au questionnaire pour la France
par l'Observatoire du Green Deal

Pauline Abadie, Veronique Magnier, Jeanne Vadim, Tania Racho, Laurent Fonbaustier, Aude Farinetti, Raphael Brett, Delphine Placidi-Frot et Benoit Blottin

I – L'élaboration de la norme environnementale

1°) Dans votre système juridique national, de quel(s) niveau(x) normatif(s) relève la norme environnementale (constitution, loi, règlement, autres) ?

Assez classiquement, sans particularités apparentes, la norme environnementale apparaît à tous les niveaux habituels, étant entendu qu'il convient de distinguer les normes à objet purement environnemental et les normes à objet partiellement environnemental voire à « incidences ou effets environnementaux » mais relevant en apparence d'autres sujets ; enfin, que doit-on entendre par « norme environnementale » ? Il existe en effet une gradation dans la normativité, et tout dépendra des critères (il serait ainsi possible, en dehors du droit public, d'identifier un droit privé ou partiellement volontaire de l'environnement porteur de nombreuses normes à l'efficacité incertaine : bonnes conduites, engagements volontaires, *soft law*, labellisations, « normalisation », etc.).

Mais pour nous en tenir au classique « droit public » :

- depuis 20 ans dans la Constitution (Charte de l'environnement de 2004) ;
- depuis une cinquantaine d'années (sauf législation ICPE, sites, patrimoine, eau, etc.) au niveau législatif (lois de 1975 sur les déchets, 1976 sur la protection de la nature et sur les installations classées, etc.), même si la compétence législative n'a été constitutionnellement reconnue qu'avec l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 ;
- entre décrets autonomes et décrets d'application et d'exécution des lois (ordonnances ici exclues, voir *infra*) depuis très longtemps (même hors ICPE), avec parcimonie (au rythme où se déployaient les préoccupations environnementales concrètes) courant et fin XIX^e siècle, de façon intense tout au long du XX^e siècle (autour des actes de police notamment, entre générale et spéciales), et de plus en plus clairement au XXI^e siècle (extension qualitative des domaines d'intervention, intensification des règlements en volume) ;
- parmi les normes à la fois très présentes et discutées, les trains d'ordonnances doivent être mentionnés (comme traduction des normes européennes ou du point de vue d'une réglementation plus autonome) ; enfin, les lignes directrices, certaines circulaires ont une importance non négligeable en droit de l'environnement ;
- deux types de normes doivent être également mentionnées, en fonction de l'interprétation de la question : dans notre « système juridique national », nous devons

inclure, par incorporation constitutionnelle, d'une part les normes internationales (plus de 300 traités multilatéraux engagent la France sur tous sujets environnementaux : articles 54 et 55 C) et d'autre part les très nombreuses normes européennes (dans le cadre du titre XV de la Constitution).

2°) Avez-vous constaté, dans votre pays, une tendance à la fondamentalisation de la norme environnementale (éditée à un niveau de plus en plus haut dans la hiérarchie des normes) ? Dresser la liste (en en déployant le contenu) des normes environnementales constitutionnellement consacrées.

Si l'on s'en tient à une conception formelle de la fondamentalisation (le simple rehaussement au sein d'un système normatif de toutes les normes environnementales, et non seulement des « droits et libertés ; pour la « pré-fondamentalisation » jurisprudentielle, voir Aude, *infra*, mise en œuvre), alors la réponse est oui, même si, par comparaison, la France y vient assez tardivement, la constitutionnalisation étant essentiellement opérée, en dehors d'une jurisprudence constitutionnelle en sourdine et rattachant parfois l'environnement à la santé (préambule de 1946) avant la Charte, avec cette dernière, à l'issue d'un processus assez long et partagé entre mouvement de fond et effets de conjoncture (Jacques Chirac, 2001-2002, Commission Coppens puis Charte de 2004, adoptée par la loi constitutionnelle précitée du 1^{er} mars 2005). Les normes ainsi consacrées se partagent entre différentes catégories inégales, empruntant largement la voie d'une intégration nationale d'objets normatifs environnementaux internationaux ou européens : des droits (substantiels, le droit à un « environnement équilibré et respectueux de la santé » de l'article 1^{er} ; procéduraux : les droits à l'information et à la participation du public, dans le sillage de la Convention d'Aarhus de 1998, mais sans le droit d'accès au juge en matière d'environnement) ; des principes (de précaution, article 5 ; de conciliation, article 6 proposition 2...) ; d'obscurs devoirs (articles 2, 3, 4, peut-être également 8 et 9, voire 10) ; un objectif de valeur constitutionnelle et plus généralement des éléments contradictoires par l'effet du Préambule de la Charte (dont la valeur constitutionnelle fut reconnue par le CC avec sa décision du 7 mai 2014, *Société Casuca*).

3°) Existe-t-il un processus de codification de la norme environnementale ? Si oui, a-t-il abouti ? Est-il satisfaisant ?

On doit surtout à une ordonnance du 18 septembre 2000 la codification de la partie législative du droit de l'environnement ; pour la partie réglementaire, c'est par décret, de façon plus complexe, notamment en 2005 et 2007, que cette codification fut assurée. Pour ce qui est de la qualité du résultat, de la codification, elle est très relative, pour diverses raisons, parmi lesquelles, sans souci d'ordre : le fait que codifier ne garantit aucunement la qualité rédactionnelle des lois et règlements pertinents ; l'unité du droit de l'environnement n'est pas totalement assurée par le code éponyme, puisque de nombreuses dispositions figurent dans le code de l'urbanisme, dans le code pénal, dans celui de la santé publique ou dans le code rural et des affaires maritimes, par exemple. À la décharge des autorités organisant la codification, la dimension intégratrice du droit de l'environnement ne simplifie nullement la tâche.

4°) Quelle place occupent les prescriptions internationales dans la conception et l'édiction de normes environnementales nationales ?

5°) Quels sont les déclencheurs de l'élaboration d'une norme environnementale ? Donner des exemples significatifs (initiative citoyenne, scientifique, politique, catastrophe écologique, etc.)

Les déclencheurs à l'élaboration de la norme environnementale en droit français sont multiples et il est difficile de pouvoir systématiser entre les différentes causes derrière la construction de ces normes. Le droit de l'environnement étant un « droit de réaction » (R. Romi, « Science et droit de l'environnement : la quadrature du cercle », *AJDA*, 1991, p. 434) comportant une dimension universelle, il est assez logique les déclencheurs soient de nature aussi variées qu'une initiative citoyenne, un engagement politique ou une catastrophe écologique.

On retrouve ainsi des initiatives politiques derrière deux textes majeurs du droit de l'environnement en France : la loi de 1976 sur la protection de la nature et la Charte de l'environnement de 2004. Pour ce qui est de la loi de 1976, première grande loi environnementale française à vocation générale, sa maturation a été le fruit d'engagements politiques plus ou moins concrétisés. On retrouve ainsi en 1970 dans le rapport dit des « Cent mesures », la proposition n° 58 indiquant qu'un « *projet de loi sera déposé avant la fin de l'année 1970 sur l'interdiction du prélèvement de certaines espèces rares et menacées* », disposition retrouvée dans la loi de 1976 (L. Armand, « Les cent mesures. Ensemble de mesures relatives à l'environnement adoptées au Conseil des Ministres du 10 juin 1970 », rapport publié in *Revue 2000*, 1970, n° 17, p. 48). Cependant, c'est surtout pendant la campagne électorale de mai 1974 que Valéry Giscard d'Estaing prendra l'engagement d'adopter une loi sur la protection de la nature et l'environnement comme le rappelle André Fosset, ministre de la qualité de la vie, lors des débats parlementaires précédant l'adoption de la loi (André FOSSET in *JO Sénat*, 18 mai 1976, p. 1071).

C'est également dans une campagne électorale que l'on peut retracer l'initiative politique qui a conduit à l'adoption de la Charte de l'environnement de 2004, la campagne présidentielle de 2002 de Jacques Chirac. À certains égards, il est possible de retracer que l'une des premières origines de ce texte était scientifique car le professeur Jean Untermaier envisageait dès 1978 « *d'insérer le droit à l'environnement dans le Préambule [de la Constitution de 1958]* » (J. Untermaier, « Droit de l'homme à l'environnement et libertés publiques », *RJE*, 1978, n° 4, p. 58-59). Néanmoins, c'est le discours prononcé à Avranches le 18 mars 2002 qui voit Jacques Chirac proposer « *aux Français d'inscrire le droit à l'environnement dans une Charte adossée à la Constitution, aux côtés des Droits de l'Homme et des droits économiques et sociaux* », qui peut être considéré comme l'origine la plus directe derrière le texte constitutionnel français.

À l'instar de la catastrophe de Seveso en Italie, le droit français a lui aussi été influencé par la survenance de catastrophes environnementales qui ont conduit à l'élaboration de normes environnementales. L'accident de l'usine AZF à Toulouse le 21 septembre 2001 a conduit les autorités publiques à adopter la loi 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages afin de tirer « *les leçons de l'accident de l'usine AZF de Toulouse de septembre 2001, en améliorant l'information des riverains d'usines à risque, en associant davantage les salariés et les sous-traitants des établissements de type " SEVESO " à la prévention des risques et en proposant un nouveau dispositif de maîtrise de l'urbanisation autour des sites dangereux* » (Communiqué de presse du Conseil des ministres du 3 janvier 2003).

Autre catastrophe, autre norme environnementale, le préjudice écologique est lui aussi apparu en droit français à la faveur (ou plutôt à cause) d'une catastrophe environnementale, la marée noire causée par le naufrage du pétrolier Erika en décembre 1999 au large des côtes bretonnes.

Le naufrage donna lieu à une procédure devant les tribunaux judiciaires qui aboutit à la décision du 25 septembre 2012 de la Cour de cassation qui consacre la réparabilité du préjudice écologique qu'elle définit alors comme, « *consistant en l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant de l'infraction* ». À la suite de cette première avancée, plusieurs relais de la doctrine juridique (v. le rapport de la commission « Environnement » du Club des juristes, *Mieux réparer le dommage environnemental*, janv. 2012 ; Y. Jégouzo, *Pour la réparation du préjudice écologique*, rapport du groupe de travail installé par Mme Christiane Taubira, ministre de la justice, sept. 2013 ; G. J. Martin et L. Neyret, *Nomenclature des préjudices environnementaux*, LGDJ, coll. « Droit des affaires », 2012) ont appuyé la reconnaissance législative du préjudice écologique.

Enfin, pour terminer ce panorama, il faut mentionner l'initiative mi-citoyenne mi-politique de la Convention citoyenne qui aboutit à la loi Climat et Résilience du 22 août 2021. Pourquoi ce statut hybride ? Car si on trouve bien un mouvement citoyen aux origines de cette norme environnementale, celui-ci a été encadré et relayé également par une volonté politique. En effet, aux origines de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 se trouve le mouvement des gilets jaunes survenu en France fin 2018 et constitué notamment en opposition à une taxation écologique. Pour sortir de la crise qu'a constitué ce mouvement, un grand débat national a été voulu par Emmanuel Macron et organisé de janvier à avril 2019. Cette séquence a abouti enfin à la Convention citoyenne pour le climat entre 2019 et 2020. Cette dernière, composée de 150 citoyens tirés au sort, a été conçu pour associer plus étroitement les citoyens à l'élaboration d'une législation environnementale visant une réduction d'au moins 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 (par rapport à 1990). À l'issue de cette convention citoyenne, 149 propositions ont été formées par les citoyens reprises avec plus ou moins de fidélité dans la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

6°) Votre droit prévoit-il des mécanismes permettant d'associer le public à l'élaboration de la norme environnementale (procédure d'information, de concertation, de participation offrant aux acteurs de la société civile la possibilité d'exprimer leurs points de vue) ? Si oui, en quoi consistent-ils (consultations ouvertes ou fermées, enquêtes publiques, référendums, etc.) ? Et dans la pratique, dans quelle mesure les pouvoirs publics prennent-ils en compte les résultats de cette association du public ? Existe-t-il une démocratie administrative dans le domaine environnemental ?

Le droit français prévoit effectivement de nombreux mécanismes de participation du public à l'élaboration des normes environnementales.

Tout d'abord, il faut savoir que l'article 7 de la Charte de l'environnement, texte de valeur constitutionnelle, impose aux pouvoirs publics d'organiser une procédure participative dès lors qu'ils adoptent une décision ayant une incidence sur l'environnement. Il convient ensuite de noter que la France est partie à la Convention d'Aarhus de 1998, relative à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière environnementale, qui impose le même type d'obligation. Enfin, l'article L.110-1 du Code de l'environnement prévoit également le principe de participation du public à ce type de décision.

En conséquence, le législateur français a entrepris de créer de nombreuses procédures permettant l'association concrète du public aux décisions « environnementales ». Signalons l'existence de la procédure de « Débat public » : inspirée par l'expérience québécoise du BAPE,

cette procédure concerne les projets et les documents de planification les plus importants. Mentionnons également la procédure d'« enquête publique » (qui concerne les projets soumis à étude d'impact), les « consultations numériques » et les « consultations locales » (sur des projets locaux et nationaux), la procédure de « concertation » issu du droit de l'urbanisme... L'analyse révèle qu'il existe un dédale de procédures juridiques d'association du public à la production des décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, sans préjudice des autres dispositifs généraux de participation du public, que sont par exemple les référendums (nationaux et locaux).

A contrario, ce type de procédure formalisée n'existe pas à l'égard des autres normes, telles que les lois ou les conventions internationales. Il y a bien eu des démarches politiques visant à ouvrir certains processus législatifs à la société civile, à l'instar du « Grenelle de l'environnement » en 2007 ou de la « Convention citoyenne sur le climat » de 2021, mais celles-ci ne relèvent pas à proprement parler du droit (sans être obligatoire, la procédure de « Convention citoyenne » a néanmoins une existence formalisée aujourd'hui).

Dans la pratique, ces procédures consistent le plus souvent à permettre au public de prendre connaissance d'un projet (ou d'une décision) envisagé, avant de lui permettre de formuler des observations sur celui-ci. Ces observations peuvent être orales ou écrites, collectées par une autorité indépendante ou par le décideur lui-même.

Le droit met en outre à la charge des décideurs publics une obligation de « prise en compte » / « prise en considération » des observations du public. Ce sont notamment la Convention d'Aarhus et l'article L.110-1 du Code de l'environnement qui l'impose ; et l'on retrouve cette obligation dans la plupart des législations spécifiques relatives aux procédures ci-dessus mentionnées.

Il reste que l'obligation de prise en compte des observations du public est à ce point complexe à satisfaire qu'elle ne l'est que rarement en pratique. Plusieurs questions se posent à son endroit : faut-il trier les observations entre celles qui sont « favorables à l'environnement » (sous réserve que ce caractère « favorable » puisse être déterminé avec précision) et celle qui lui serait défavorable ? Que faire lorsque certaines observations sont contradictoires ? etc... En réalité, l'obligation de prise en compte prend actuellement la forme d'une obligation de « reddition des comptes », les décideurs étant de plus en plus sommés de 1) démontrer qu'ils ont bien recensé tous les points de vue exprimés et 2) de répondre aux observations formulées.

On peut considérer qu'il existe une « démocratie administrative environnementale » pour autant que l'on adopte une définition peu exigeante de la « démocratie ». En effet, aucune des procédures évoquées (à l'exception des référendums, en pratique inutilisés) ne permet au public de prendre lui-même les décisions ayant une incidence sur l'environnement. Néanmoins, il reste exact que le régime d'adoption des décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement est dérogatoire par rapport au régime classique d'adoption des décisions administratives.

7°) L'activité de lobbying est-elle encadrée dans le processus d'élaboration de la norme environnementale ? Dans l'affirmative, comment est organisée l'activité de lobbying dans ce processus ? Dans la négative, l'activité de lobbying a-t-elle eu un impact sur le processus d'élaboration de norme environnementale ? Donnez des exemples.

Activité de lobbying : ex. des lobbies (français et américains) sur le devoir de vigilance. Par exemple, en amont de l'adoption de la loi sur le devoir de vigilance (loi n°2017-399 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre du 27 mars 2017), une question importante a concerné le périmètre des sociétés concernées par la loi. Le champ d'application retenu a finalement été réduit, faisant passer le nombre de sociétés concernées à environ 263 sociétés. Le même débat a eu lieu à l'échelon de l'UE. Ainsi, dans le texte actuel de la directive sur le devoir de vigilance en matière de durabilité (CSDD, pour Corporate sustainability Due Diligence Directive) tel qu'adopté par le Parlement européen le 24 avril 2024, les entreprises concernées seraient au nombre de 5400. Le nombre d'entreprises concernées a été réduit de près de 70% par rapport à un précédent accord, conclu en décembre 2023.

L'activité de lobbying fait l'objet d'un encadrement différencié selon la définition qu'on lui assigne et les normes envisagées. On peut par exemple considérer que la participation de « représentants d'intérêts » dans de nombreux organismes de conseil relevant de l'administration consultative (comme le Conseil national de la Transition écologique, le CESE ou le discret conseil national de la refondation...) constitue une des voies du lobbying. En ce cas, le lobbying est encadré par de nombreux textes, et notamment par tous ceux qui prévoient ce type d'instance. Les avis rendus par ces instances dans lesquels siègent les représentants de la société civile organisée (associations, syndicats, etc...) peuvent potentiellement influencer sur la décision finalement adoptée par l'administration.

Différemment, si l'on considère que le lobbying correspond à toute forme de relation qu'un « représentant d'intérêt » peut entretenir avec un décideur public, dans l'optique d'exercer une influence sur lui, force est de constater la relative faiblesse de l'encadrement. S'il existe quelques mécanismes de prévention des conflits d'intérêt, ainsi qu'une Haute autorité pour la transparence de la vie publique, les dispositifs sont encore insuffisants d'après l'ONG *Transparency international*. Cette situation n'est pas sans poser d'importantes questions sur le fonctionnement du pouvoir car, dans le domaine de l'environnement, la prime semble aller aux organisations les plus puissantes, notamment sur le plan financier, ainsi que le démontre l'influence déterminante de la FNSEA dans la politique agricole de la France, que chacun aura constaté au début de l'année 2024 ; ou encore l'influence des entreprises spécialisées dans la filière nucléaire (en matière de politique énergétique) ; ou enfin l'influence des « chasseurs » sur la politique de protection des oiseaux.

8°) Les normes externes (internationales, régionales, étrangères) ont-elles eu un impact sur l'élaboration des normes environnementales internes ? Inversement, les normes environnementales internes existant dans votre Etat ont-elles eu un effet sur l'élaboration des normes externes ? Dans l'affirmative, donner des exemples.

L'influence des normes internationales, européennes et nationales les unes par rapport aux autres. Ainsi, les textes français visant le secteur privé s'inspirent largement des normes internationales en matière environnementale. Par exemple, la loi française sur le devoir de vigilance et la directive européenne en la matière s'appuie sur les meilleurs standards internationaux issus de l'ONU et de l'OCDE. Parallèlement, la nouvelle directive sur le devoir de vigilance (CSDD) adoptée par le Parlement européen le 24 avril 2024 va bien au-delà des législations existantes au niveau national, malgré une forte inspiration de la loi française de 2017 sur le devoir de vigilance.

La loi française a par ailleurs été pionnière en matière de reporting RSE imposé aux entreprises depuis la loi du 15 mai 2001, dite loi sur les Nouvelles régulations économiques. Elle a largement inspiré les textes européens relatifs à la déclaration de performance extra-financière (2014) puis de reporting de durabilité (dir. CSRD, v. infra, Q.14).

9°) L'élaboration de la norme environnementale se fait-elle, à titre principal, à l'échelle nationale ou locale ?

L'élaboration des normes environnementales réglementaires se fait principalement à l'échelle nationale : lois (cf. Art. 34 de la Constitution, art. 3, 4 et 7 de la Charte de l'environnement), décrets en Conseil d'Etat (ainsi des actes réglementaires fondamentaux, comme les nomenclatures « eau » et « ICPE » ou « étude d'impact », sont adoptées par décret en CE, cf. respectivement, C. env., art. R.511-9, R.214-1 et R.122-2), des décrets simples (pour une illustration, cf. C. env., art. D.181-15-1), ou des arrêtés du ministre de l'environnement¹.

En revanche, les normes environnementales individuelles (arrêtés d'autorisation pris au titre de la police de l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement par exemple) sont principalement édictées à l'échelle préfectorale (le préfet étant l'autorité de police spéciale dans l'écrasante majorité des cas, (cf. C. env., art. R.181-2). Or, elles sont en nombre beaucoup plus important.

On doit néanmoins souligner quelques exceptions, telle la police spéciale des déchets, relevant du maire (CGCT², Art. L2224-16).

Les outils de planifications, dotés de portée plus ou moins réglementaire, sont en revanche principalement édictés au niveau régional. Si des outils de planification nationale existent (Comme les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ou le plan national de prévention des déchets), ils sont plus nombreux au niveau local. Le niveau régional est particulièrement sollicité (cf. les SRADDET, qui intègrent plusieurs schémas régionaux thématiques, comme le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le schéma régional de l'air, de l'énergie et du climat (SRCAE), le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT), schéma régional de l'intermodalité (SRI) et le plan régional de prévention des déchets (PRPGD). Il assure la planification régionale des infrastructures de transports (PRIT) ; ou les chartes de parcs naturels régionaux). D'autres échelles territoriales peuvent être mobilisées, telles l'intercommunalité (ex. : le plan climat-air-énergie territorial (PCAET)), le département (ex. : les plans de prévention des risques naturels), ou les bassins versants (Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux à l'échelle des bassins ou groupements de bassins hydrographiques, ou schémas d'aménagement et de gestion des eaux à l'échelle des sous-bassins ou groupements de sous-bassins hydrographiques).

10°) En tout état de cause, si des autorités locales sont appelées à intervenir dans l'élaboration de la norme environnementale, s'agit-il d'autorités déconcentrées (relevant du Gouvernement) ou décentralisées (distinctes du Gouvernement) ?

¹ Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, *J.O.* du 12 septembre 2003.

² Code général des collectivités territoriales.

La réponse à la question 9 apporte des éléments.

On peut dire que la plupart du temps, les normes locales sont soit adoptées par le préfet (autorisations ICPE par ex.) soit approuvées par le préfet (les SRADDET³, les SDAGE⁴...). Faute d'approbation, les schémas sont dépourvus de portée contraignante. L'Etat garde donc un contrôle étroit.

Les collectivités locales sont généralement consultées dans le cadre de l'élaboration de tous les documents qui concernent leur territoire.

11°) Comment, le cas échéant, la compétence des pouvoirs publics nationaux s'articule-t-elle avec celle des entités décentralisées ?

Cette question peut s'entendre de diverses façons. Le fil conducteur de la répartition des compétences est la recherche du cadre territorial le plus à même d'atteindre les objectifs poursuivis. Il s'agit donc à la fois d'assurer une rationalité de l'action administrative et l'efficacité écologique de cette action (ce qui peut conduire à amoindrir les ambitions de protection au nom de considérations tenant à l'intérêt général pris dans sa globalité).

En matière de concours de polices d'abord.

Il y a des domaines réservés au niveau national (la plupart des polices environnementales), dont les autorités locales sont largement exclues (application renforcée des règles classiques régissant les concours de police).

Les circonstances locales particulières ne sont pas toujours suffisantes à justifier l'immixtion des autorités de police générale dans le champ des polices spéciales. Seul le péril imminent justifie une telle immixtion en matière d'ICPE (CE 15 janvier 1986, *Société Pec-Engineering*, Rec., p. 365 et 29 septembre 2003, *Houillères du Bassin de Lorraine*, n° 218217 : AJDA 2003, p. 2164, concl. Olson) ou de police de l'eau (Cf. CE., 2 décembre 2009, Commune de Rachecourt-sur-Marne). Dans le domaine des pesticides, les solutions sont encore plus restrictives, depuis que le CE a considéré que le maire « ne peut légalement user de (sa compétence de police administrative générale) pour édicter une réglementation portant sur les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques qu'il appartient aux seules autorités de l'Etat de prendre »⁵.

En matière de planification ensuite.

Autre point d'articulation déjà évoqué plus haut : les autorités locales peuvent se voir investies de la mission d'élaborer des documents de planification, mais ces derniers n'acquerront de portée contraignante qu'après approbation par l'autorité étatique. Il y a donc une articulation fondée sur la complémentarité des rôles des différentes autorités ici : élaboration d'une part, et portée contraignante d'autre part.

³ Schéma régional d'aménagement et de développement durable des territoires.

⁴ Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

⁵ CE, 31 décembre 2020, Préfet des Hauts-de-Seine, req. n°440923 ; voir également CE, 31 décembre 2020, Préfet du Val-de-Marne, req. n°439253.

En matière d'élaboration des servitudes administratives enfin.

Il y a ici la recherche du cadre territorial le plus approprié à l'appréhension du phénomène environnemental considéré, en tenant compte, le cas échéant, de l'opposition des propriétaires : ainsi les milieux présentant un intérêt national pourront être classés réserves naturelles nationales (C. env., art. L.332-2) tandis que les milieux naturels d'intérêt régional seront l'objet des réserves naturelles régionales (C. env., art. L.332-2-1). La réserve naturelle nationale sera classée par décret simple (C. env., art. R.332-10) tandis que la réserve naturelle régionale le sera par délibération du conseil régional (C. env., art. R.332-34), mais un décret en Conseil d'Etat sera exigé dans tous les cas d'opposition des propriétaires (C. env., art. R.332-10 et R.332-36).

Dans ce domaine une autre modalité d'articulation peut exister et s'illustre par le Réseau natura 2000. Ainsi, tandis que la désignation des sites fait intervenir plusieurs autorités nationales (le ministre chargé de l'environnement pour la détermination de la liste des habitats et espèces susceptibles de justifier la mise en œuvre de la procédure, cf. C. env., art. R.414-1 et 2 ; et le préfet pour le projet de désignation d'un site en particulier, cf. C. env., art. R.414-3 ; et enfin le ministre pour la désignation du site, par arrêté, cf. C. env., art. R.414-4), mais le contenu des obligations en résultant repose, sauf à être fixé par des textes législatifs et réglementaires (telle l'obligation d'évaluation environnementale, ou l'application d'un décret de création de réserve naturelle par exemple) sur des contrats et chartes Natura 2000, que « les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces » peuvent respectivement conclure ou auxquels ils peuvent adhérer (C. env., art. L.414-3).

12°) A l'échelle nationale, comment la compétence du législateur s'articule-t-elle avec celle des autorités exécutives ? Quel est le rôle respectif de chacun ?

La répartition est fixée par les textes constitutionnels.

Art. 34 de la constitution : « La loi détermine les principes fondamentaux : (...) de la préservation de l'environnement ».

La charte de l'environnement renvoie au législateur le soin de définir les conditions d'application de certains des principes qu'elle pose :

« Article 3 : Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Article 4 : Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

(...)

Article 7 : Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

13°) Votre système juridique prévoit-il l'existence de structures indépendantes, à l'échelon national ou local, dédiées aux questions environnementales, qui peuvent être associées à l'élaboration de la norme environnementale (un Conseil économique, social et environnementale ou bien des agences indépendantes ?)

En France, il existe un CESE (art. 69 à 71 de la constitution de 1958). Peut être saisi pour avis de tout projet de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de lois. Obligatoirement saisi pour « tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique, social ou environnemental ».

Les établissements publics spécialisés dans le domaine de l'environnement (« indépendants » au sens où ils sont dotés d'une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat, mais pas au sens d'une autorité administrative indépendante) peuvent assister les autorités compétentes pour élaborer des documents de planification (ex : l'OFB apporte son soutien à l'Etat pour l'élaboration de la stratégie nationale pour la biodiversité).

14°) Quelle place est faite aux experts en amont / lors de / en aval de l'élaboration de la norme environnementale ? Sont-ils astreints à des déclarations d'intérêts ? Dans quelle mesure ce processus est-il transparent ? Selon quelle procédure les experts sont-ils désignés / choisis ?

A été entendu le terme « experts » dans le sens de personnalités qui peuvent être fonctionnaires, mais n'interviennent alors pas comme agent de l'administration concernée. Ainsi, les inspecteurs de l'environnement, par exemple (et bien d'autres agents) ne sont pas concernés par les lignes qui suivent.

Les autorités décisionnaires s'entourent de nombreux experts, à différents niveaux territoriaux et stades de la vie d'une norme.

Au niveau national, de nombreuses instances composées au moins en partie d'experts, sont consultés pour avis, en amont du processus normatif législatif ou réglementaire.

Ainsi, le Comité national de l'eau est notamment consulté sur les projets de décret concernant la protection des peuplements piscicoles et conchylicoles (C. env., art. L213-1), le Haut conseil pour le climat est consulté sur la stratégie nationale bas carbone, les budgets carbone, et peut l'être sur un projet de loi, une proposition de loi ou une question relative à son domaine d'expertise (C. env., art. L.132-5), le Conseil national de la transition écologique est notamment consulté sur les projets de loi concernant, à titre principal, l'environnement ou l'énergie (C. env., art. L.133-2), le Conseil national de la protection de la nature peut être consulté sur les projets de loi, d'ordonnance et de décret concernant ses domaines de compétence et les travaux scientifiques et techniques y afférents (C. env., article L134-2) ...

Au niveau départemental, on trouve également des instances au sein desquels siègent des experts, chargées de donner un avis sur les décisions réglementaires et/ou individuelles. Ainsi :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, composée notamment d'un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles, et d'un collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée (C. env., art. R.341-17) peut, au titre de la protection de la nature, émettre « un avis

(...) sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée » (C. env., art. R.341-16). Elle exerce également des missions au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, auquel siègent des « personnalités qualifiées, dont au moins un médecin » joue un rôle identique en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques (C.S.P., art. 1416-16).

Parfois, des conseils scientifiques, composés exclusivement de scientifiques, sont créés afin d'éclairer l'administration décisionnaire (par exemple, les Conseils scientifiques régionaux de protection de la nature (pendant local du Conseil national de protection de la nature)), ou l'instance chargée de l'adoption d'un document de planification (par exemple, les Conseils scientifiques des Comités de bassin).

Des experts interviennent pour garantir la qualité de l'évaluation environnementale préalable à l'adoption de décisions d'autorisation de projets ou de plans ou programmes. Ils se situent tant au niveau national (cf. les membres associés, dans la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable) que local (cf. les membres associés, dans la mission régionale d'autorité environnementale).

Ces experts sont généralement nommés par le ministre (cf. les membres associés de l'IGEDD) ou le préfet (ex. les experts siégeant dans la CDNPS ou du CODERST).

Leur impartialité peut être poursuivie par la soumission à une charte de déontologie (ex. l'IGEDD), et/ou le respect d'un règlement intérieur pouvant poser l'obligation de procéder à une déclaration d'intérêts (ex. : le CSRPN de Normandie) même si toutes ces instances n'y sont pas soumises, faute d'exigence textuelle systématique en ce sens (l'article R133-12 du CRPA posant simplement que « Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet »).

Parfois, des règles sont élaborées pour garantir l'autonomie fonctionnelle des experts (cf. les conditions de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale, même si elles ne sont pas très convaincantes).

La directive 2022/2464 du 14 décembre 2022 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, dite « CSRD », acronyme anglais de Corporate sustainability reporting directive impose aux sociétés cotées, y compris les petites et moyennes entreprises, ainsi que les sociétés non cotées dont le bilan est supérieur à 20 M€ ou dont le chiffre d'affaires est supérieur à 40 M€ , seuils rehaussés à, respectivement, 25 et 50 millions d'euros par la directive déléguée n° 2023/2775 du 17 novembre 2023 mais conservé par le droit français⁶, l'établissement d'un « rapport de durabilité ».

⁶ V. C. com., art. D. 230-1 introduit par D. n° 2023-1394 du 31 décembre 2023.

Douze normes européennes d'information en matière de durabilité (European Sustainability Reporting Standards [ESRS]) posent les bases d'un langage standardisé commun à toute l'Europe pour traiter des questions de durabilité, tel que requis par la CSRD, couvrant le spectre complet des sujets ESG (Environnement, Social et Gouvernance [contenu et forme]) et soumises à la règle de la double matérialité et non uniquement à celle de simple matérialité dédiée aux seuls impacts financiers sur l'entité. Selon cette règle, les entreprises doivent produire une double série d'informations : celles permettant de mesurer les impacts de leurs activités sur les personnes et l'environnement (matérialité dite d'impact basée sur une approche inside out), comme celles permettant de mesurer la façon dont les différentes questions de durabilité les affectent notamment d'un point de vue financier (matérialité dite financière basée sur une approche outside in).

En outre, le texte prévoit une vérification obligatoire de l'information par un commissaire aux comptes ou un organisme tiers indépendant (au choix des États), dans un premier temps avec un niveau d'assurance « modérée ». Un passage au niveau d'assurance « raisonnable » pourrait être requis à compter de 2028. Le sens de cette obligation doit être précisé. Selon l'avis technique du Haut Conseil au commissariat aux comptes (H3C) publié le 4 juillet 2023 relativement aux normes qui encadreront les audits de durabilité que devront réaliser des vérificateurs dans le cadre de la mise en œuvre de la directive CSRD⁷, ce contrôle requiert pour l'entreprise « d'identifier ses impacts, risques et opportunités liés aux questions de durabilité mais également ceux des entités comprises dans le périmètre de l'information consolidée, le cas échéant et ceux des entités de sa chaîne de valeur ; puis d'identifier ceux de ces impacts, risques et opportunités liés aux questions de durabilité qui sont importants et doivent donc être publiés ». Les informations à produire dans le nouveau reporting de durabilité vont donc loin tant dans la recherche d'identification des parties prenantes à intégrer dans le rapport de durabilité que dans la définition des impacts sur ces personnes ou entités, en particulier les risques et opportunités attachés à ses parties prenantes.

15°) Existe-t-il, dans votre Etat, des autorités publiques spécialisées en matière environnementale (ministère de l'environnement ou de la transition écologique, ADEME, Commissions, Autorité indépendante, etc.) ? Quelles sont leurs compétences et leur statut ?

La compliance rend en quelque sorte indispensable la mise en place d'une telle autorité. En français, la loi Sapin 2⁸ (avec laquelle le devoir de vigilance partage l'originalité de la méthode normative préventive propre à la compliance) a ainsi montré l'utilité d'une voie administrative en matière de compliance. Elle assortit en effet l'obligation d'établir un programme anti-corruption d'un contrôle exercé par une agence créée à cet effet, l'Agence française anticorruption (AFA). Consciente d'un rôle éminent à jouer sur un terrain encore vierge, l'AFA a su montrer une réelle efficacité : soucieuse de faire œuvre de pédagogie envers les sociétés, elle a très rapidement établi sa propre doctrine, via la publication de recommandations

⁷ <https://www.h3c.org/publications/le-h3c-publie-un-avis-technique-sur-la-mission-dassurance-limitee-en-matiere-de-durabilite>

⁸ L. n° 2016-1691, 9 déc. 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique : JO 10 déc. 2016, texte n° 2 ; JCP E 2016, act. 1008.

complétées par un guide pratique⁹, insistant tout particulièrement sur l'importance de dresser une cartographie des risques de qualité, obligation-clé de tout programme anti-corruption. Ce guide de l'AFA est d'autant plus utile dans l'accompagnement des entreprises qu'il sert de fil rouge aux contrôles de l'agence.

En outre, les contrôles de l'AFA conduisent la plupart du temps à la mise en place de plans de remédiation. Moins traumatisants qu'une sanction pénale, ces plans de remédiation ont sans aucun doute permis de fixer des objectifs pertinents et d'obtenir des résultats concrets selon un calendrier resserré (3 ans), tout en légitimant les efforts à faire et, plus généralement, l'intérêt de la compliance auprès de dirigeants et de salariés restant dubitatifs. Si la corruption dans le secteur privé peut reculer désormais en France, c'est en grande partie grâce au travail réalisé depuis la loi Sapin 2 par l'AFA.

Rien de tel dans la loi sur le devoir de vigilance. Non seulement aucune agence similaire à l'AFA n'a été mise en place, mais en outre la voie de remédiation des programmes de vigilance ne peut être empruntée. Un tel dispositif permettrait pourtant le développement progressif d'une culture de l'éthique de la vigilance dans les groupes visés, en particulier sur les risques climatiques. Dans l'attente d'un droit européen de la vigilance qui pourrait prévoir la création d'une telle agence, le juge est seul compétent pour construire une jurisprudence sur le devoir de vigilance.

16°) La confection de la norme environnementale s'accompagne-t-elle de méthodes d'élaboration particulières ? Existe-t-il des contraintes spécifiques sur le plan de la légistique ? Des dispositifs d'étude d'impact et d'évaluation environnementale sont-ils consacrés ?

Le régime juridique des normes environnementales n'est pas monolithique. En ce qui concerne les normes internationales, les spécificités tiennent moins à la dimension environnementale (quoique l'importance des scientifiques et de la société civile est régulièrement soulignée dans l'élaboration des conventions internationales environnementales) qu'à la dimension internationale, justement, qui fait de telle ou telle convention le fruit d'un processus unique.

En ce qui concerne les normes législatives, il n'y a aucune spécificité imposée : les mesures législatives « environnementales » n'ont pas à suivre de procédure particulière, au contraire des lois de finances par exemple, distinguée spécifiquement par la constitution. Il n'y a pas, à proprement parler, de contrainte légistique imposée spécifiquement aux normes législatives environnementales. On notera simplement qu'à l'instar des conventions internationales, les gouvernements français successifs ont régulièrement à cœur d'organiser des processus de délibération en amont des travaux du Parlement (Grenelle de l'environnement, conférence environnementale, assise du droit de l'environnement, Convention citoyenne sur le climat, etc...)

Les normes administratives environnementales, quant à elles, font en revanche l'objet d'un régime juridique tout à fait complexe et dérogoire. Outre le fait qu'elles doivent être précédées par l'organisation d'une procédure de participation du public (cf. réponse 6), elles doivent effectivement faire l'objet d'une évaluation de leur incidence environnementale lorsqu'elles

⁹ www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/files/files/GuideRegion_2022_AFA_Web.pdf. - Adde Alerte éthique en France : Panorama et effectivité de l'alerte éthique en France : Actes prat. ing. sociétaire 2019, n° 167, dossier 16 et s., ss coord. V Magnier.

dépassent certains seuils. C'est la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature qui est venue créer, en France, la procédure d'étude d'impact ; procédure maintes fois remaniée depuis lors et dont l'Union européenne s'est elle-même inspirée pour nombre de ces directives, comme celle du 16 avril 2014 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. L'Etat français s'est d'ailleurs doté d'une « Autorité environnementale » (et de déclinaisons régionales : les MRAE) afin de mener ce travail d'évaluation.

17°) Lorsqu'ils édictent une norme environnementale, les pouvoirs publics peuvent-ils tenir compte des effets que les activités exercées sur le territoire national peuvent porter à l'environnement à l'étranger (ce qu'a admis, pour la France, le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020).

Une norme juridique française peut encadrer les atteintes portées à l'environnement à l'étranger causée par des activités exercées sur le territoire national. L'article L. 253-8 du Code rural et de la pêche maritime prévoit ainsi que « *sont interdits à compter du 1^{er} janvier 2022 la production, le stockage et la circulation de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non approuvées pour des raisons liées à la protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 précitée, sous réserve du respect des règles de l'Organisation mondiale du commerce* ». La constitutionnalité de cette disposition a été reconnue par le juge constitutionnel français le 31 janvier 2020.

La décision n° 2019-823 QPC rendue par le Conseil constitutionnel le 31 janvier 2020 est une décision relativement importante de la jurisprudence constitutionnelle française. Par une interprétation du préambule de la Charte de l'environnement de 2004, le Conseil constitutionnel a reconnu « *la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains* » comme un objectif de valeur constitutionnelle, c'est-à-dire une norme appartenant au bloc de constitutionnalité. De cette reconnaissance découle le rappel que l'environnement en tant que « *patrimoine commun des êtres humains* » comporte une dimension universelle.

En prenant appui sur cette dimension universelle, le Conseil constitutionnel valide alors le dispositif légal qui prévoit l'interdiction d'exporter des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non approuvées par l'Union européenne. L'interdiction permet alors d'encadrer les effets d'activité sur le territoire national comme étranger. Par cette décision, le Conseil constitutionnel fait évoluer sa jurisprudence antérieure où il déclarait inconstitutionnel les interdictions à l'étranger de fabriquer et d'exporter des produits contenant du bisphénol A en contact avec les denrées alimentaires (Cons. const., 17 sept. 2015, n° 2015-480 QPC, *Assoc. Plastics Europe*). Avec la décision de 2020, le Conseil constitutionnel reconnaît que « *le législateur français est fondé à tenir compte des effets que les activités exercées en France peuvent avoir sur l'environnement à l'étranger, sans devoir se préoccuper de la réglementation qui s'y applique, ni du fait que d'autres pays autoriseraient la fabrication et l'exportation de produits similaires. Le protéger contre lui-même, en quelque sorte* ». (P. Billet, « Un nouvel objectif de valeur constitutionnelle : la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains », *JCP A*, 10 oct. 2022, n° 1040, 40010). Le professeur Philippe Billet envisage que cette règle soit « *une extension inédite du principe de droit international selon lequel aucun État n'a le droit d'user de son territoire "ou d'en permettre l'usage" de manière à ce qu'aucune activité qui s'y exerce provoque un préjudice sur le territoire d'un autre État* » (*Ibid.*).

18°) Dans votre ordre juridique, quelle place est faite, en matière environnementale, au droit souple ?

Si l'on reprend les trois critères du droit souple dégagés par le rapport public du CE en 2013 (des règles 1/ qui orientent un comportement en suscitant l'adhésion du destinataire de la norme, 2/ qui ne créent pas en elles-mêmes d'obligations, 3/ qui s'apparentent (contenu, forme et mode d'élaboration) à du droit dur), voire plus largement ce que Carbonnier désigne comme des « phénomènes de régulation sociale » qu'il intègre à sa définition du droit en tant que « *phénomènes plus ou moins teintés de droit* » ou encore de situations qui se règlent par du « *presque-droit, du comme-droit, du quasi-droit* » (A.J Arnaud) mettant l'accent sur les sources plurielles du droit ainsi compris (à côté des sources formelles bien connues (la Constitution, la loi, le règlement), il existe d'autres sources venant « d'en bas » car issues de la pratique (les usages), des habitudes (les coutumes), d'initiatives privées (chartes, codes de conduites établis par des organisations) = thèse du pluralisme juridique) :

Sont pertinentes pour la formulation de normes environnementales ou leur mise en œuvre des normes (standards en anglais) techniques ou de management à destination de professions et qui constituent des références pour les entreprises d'un secteur en termes d'usages, et participent à la construction d'un standard de diligence professionnelle.

Des normes de gestion : Normes ISO 26 000 (générale) ou d'autres plus spécifiques, normes AFNOR générales (type XP X30-029) ou plus spécifiques type « achat responsable ». Ici, l'environnement est un risque pour l'entreprise. On parle de matérialité « outside-in ». En revanche, les lignes directrices OCDE/NU en matière de diligence droits humains visent la matérialité d'impact (inside-out). La perspective est inversée. C'est l'entreprise qui, elle, engendre des risques à l'environnement et doit gérer ces externalités. Dans le prolongement, des normes fixant des stratégies de décarbonation destinées à respecter les objectifs de l'Accord de Paris : Voir la Science Based Targets Initiative créée en 2015 dans le contexte de la COP 21 qui est un partenariat entre le Carbon Disclosure Project, le Pacte mondial des Nations unies, le World Resources Institute et le Fonds mondial pour la nature.

Des normes de communication : Celles-ci sont soit édictées par des organismes représentant la profession (autorégulation) telles que les recommandations de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité en matière de développement durable, soit par des organismes auxquels prennent part des entités publiques, telles que les différentes normes ISO édictées par l'Organisation internationale pour la normalisation en matière de communication ou encore les guides pratiques des allégations environnementales du Conseil national de la consommation ou de l'ADEME.

Des normes de reporting extra-financier : recommandations de l'AMF pour les déclarations de performances extra-financières (DPEF) reprenant celles de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA). Aujourd'hui, dans le cadre de la directive CSRD, les normes européennes ESRS élaborées par EFRAG.

Des normes comptables en matière de durabilité : Celles publiées en 2023 dites IFRS S1 et IFRS S2 de l'*International Sustainability Standards Board*

Dans une approche de conformité, il s'avère que l'État ne pouvant être omniprésent, le droit souple, par nature très vivace et composite, prend le relais. Le Conseil d'État a d'ailleurs

reconnu son utilité depuis 2013 : conventions, chartes, codes de conduite, labels, contrats... ces instruments juridiques créés par les acteurs sociaux-économiques sont aussi respectés. Anticipant les risques émergents sans attendre même que les régulateurs n'agissent, les entreprises imposent, à elles-mêmes et à leurs parties prenantes (salariés, fournisseurs...), d'adopter de nouveaux comportements en dehors du cadre légal. L'entreprise construit sa réputation sur une culture de l'intégrité de qualité : limitation des risques de mise en cause juridique, potentielle clémence du juge et atténuation de la sanction, mais également contribution à instaurer une réelle confiance auprès des parties prenantes.

A cet égard, sont systématiquement citées dans les codes de conduite ou chartes éthiques des grandes entreprises les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), directement applicables devant les juridictions nationales, les règles internationales relatives aux droits de l'homme applicables sur le territoire national, et notamment le Pacte du 16 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT de 2006, la Convention des Nations Unies contre la corruption de 1990, ou la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe (1961). L'accord de Paris et les standards internationaux environnementaux ont également leur place dans les codes de conduite des grandes entreprises françaises.

Les codes de conduite sont pourvus d'une certaine portée normative. Ils constituent des engagements pour les sociétés qui les prônent, pouvant dès lors engager leur responsabilité (voire celle de leurs dirigeants) dont les actions sont en contradiction avec les principes proclamés. De plus, il existe toujours un « risque de réputation » auquel les sociétés sont particulièrement sensibles, leur attractivité en capitaux externes dépendant de la confiance des marchés et donc d'une bonne réputation.

Dès lors, même en l'absence de sanction ad hoc, l'on pourrait imaginer qu'une société qui s'engage tout particulièrement dans une démarche éthique, qu'elle valorise et qui la valorise face à ses concurrents, soit particulièrement sanctionnée. En cas de violation avérée d'une disposition du droit du travail ou du droit de l'environnement, la contrariété au code de conduite pourrait constituer une circonstance aggravante ou renforcer la reconnaissance de responsabilité. Au-delà de la loi (par nature territoriale), l'engagement du code pourrait également être source de responsabilité. C'est pourquoi, le risque contentieux ne peut être totalement écarté : les recommandations des codes de gouvernement d'entreprise représentent des standards de bonne conduite dépassant la règle de droit, d'ordre comportemental : ils servent de référence aux dirigeants, aux membres du conseil d'administration, voire au juge¹⁰...

19°) Les normes environnementales sont-elles de type unilatéral ou contractuel ? Y a-t-il des outils de planification environnementale ou de planification budgétaire ?

On trouve de tout.

¹⁰ En avril 2019, Samsung Electronics France a été mis en examen pour « pratiques commerciales trompeuses » à l'encontre de la filiale de l'entreprise sud-coréenne pour manque de respect aux engagements éthiques proclamés sur son site internet. Si la plainte n'a pas abouti, on peut voir ici la preuve que des fondements existent en droit commun. Aussi convient-il de veiller à ce que les valeurs affichées dans un document non contraignant, figurant dans le préambule des statuts ou même sur le site Internet de la société ne soient pas en totale contradiction avec les agissements de ses acteurs. Car le juge peut devenir plus sourcilieux face à ces effets d'affichage.

De nombreuses polices et servitudes environnementales sont de type unilatéral (même si les autorisations ICPE par exemple sont connues pour être amplement négociées, ce qui relativise leur caractère purement unilatéral). Mais il existe des outils contractuels (les chartes et contrats Natura 2000, les contrats d'agriculture durable, les obligations réelles environnementales).

Les outils de planification environnementale sont très nombreux (pour une liste, on peut se référer à la liste des plans et programmes fournie par l'article R.122-17 C. env.).

S'agissant de la planification budgétaire, on peut évoquer le programme pluriannuel d'intervention des agences de l'eau, qui détermine les domaines et les conditions de l'action des agences et prévoit le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa mise en œuvre (C. env., art. L.213-9-1).

Les normes environnementales sont principalement de type unilatéral car elles ont vocation à prescrire, interdire ou autoriser certains comportements au regard de leurs effets sur l'environnement. Il existe ainsi près de 22 polices administratives spéciales en matière d'environnement (pesticides, déchet, OGM, eau, etc...), ce qui est caractéristique de l'unilatéralité de l'action publique.

Cela ne signifie pas, néanmoins, que le champ contractuel ne soit pas mobilisé pour protéger l'environnement. Ainsi, le mécanisme des obligations réelles environnementales (ORE), créé par la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité, permet à un propriétaire foncier de s'engager vis-à-vis d'une personne publique à protéger son bien immobilier avec pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

Le droit français prévoit de nombreux plans et programmes (ou encore schéma, stratégie, etc...) en matière environnementale tels que : la programmation pluriannuelle de l'énergie (qui elle-même s'articule autour de plusieurs plans liés au développement de différents types d'énergie), la stratégie nationale pour la biodiversité ou la stratégie nationale bas carbone, etc... Tous ces documents peuvent d'ailleurs trouver leur déclinaison au niveau local.

En matière budgétaire, on peut noter l'adoption récente (loi de finances pour 2020) d'une démarche de budgétisation « verte », fondée sur l'idée selon laquelle chaque mesure financière devrait être accompagnée d'une évaluation de son incidence sur l'environnement. Mais on ne trouve guère de trace d'une authentique planification budgétaire environnementale.

20°) À qui s'adresse la norme environnementale ? Aux pouvoirs publics ? Aux particuliers ? Aux entreprises ? Dans quelle proportion ?

La protection de l'environnement étant au bénéfice de tous les êtres humains, il est assez légitime que sa mise en œuvre soit également du ressort de l'ensemble des individus. En ce sens, la Charte de l'environnement de 2004 établit dans son article 2 que « *toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement* ». En complément de cette disposition, l'article L. 110-2 précise également « [qu']il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement, y compris nocturne. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences ».

Au regard de ce cadre juridique, l'on comprend que le droit français n'opère pas un traitement distinct entre les destinataires de la norme environnementale. En fonction des dispositions sectorielles, les trois catégories de destinataires peuvent être concernés. Par ailleurs, le droit de l'environnement étant en France à l'origine un droit administratif, un certain nombre de ses normes émanent des pouvoirs publics en direction des personnes privées (entreprises, associations et particuliers).

Pour les entreprises, l'on peut citer l'encadrement de certaines activités économiques (agricoles, commerciales, énergiques, sidérurgiques, chimiques...) par la police administrative des installations classées (art. L. 511-1 et s., Code de l'environnement). Pour les particuliers, des dispositions comme celle de la police de l'accès aux sites protégés visent directement le promeneur fréquentant des sites naturels hyper-touristiques (art. L. 360-1 et s., Code de l'environnement). Pour les associations, les règles relatives notamment à l'agrément et à leur capacité d'ester en justice relève également de mesures de police (art. L. 141-1 et s., Code de l'environnement).

Toutefois, en dépit de cette construction historiquement publiciste, il faut signaler l'existence d'un grand nombre de dispositifs de droit privé à destination également des personnes privées (approches volontaires, *reporting*, assurance, contrats, sanction pénale, responsabilité civile..., voir notamment sur ce point, A. Van Lang, *Droit de l'environnement*, PUF, coll. « Thémis », 2021, 5^e éd., p. 42-44).

En dépit de ce portrait assez unilatéral, il ne faut pas écarter également le fait que les pouvoirs publics sont également destinataires de la norme environnementale en particulier lorsqu'ils sont comptables de la mise en œuvre efficace des mesures de protection de l'environnement. Sur ce point, l'importante affaire dite *Commune de Grande-Synthe* a mis en lumière la pleine responsabilité devant être prise par les autorités publiques françaises dans la lutte contre les changements climatiques (CE, 19 nov. 2020, *Commune de Grande-Synthe et autre*, n° 427301 ; CE, 1^{er} juill. 2021, *Commune de Grande-Synthe et autre*, n° 427301). En dépit des engagements pris au titre de la stratégie bas-carbone, le juge administratif constate l'inefficacité des mesures prises par la France et enjoint le gouvernement à prendre les mesures nécessaires à lutter pleinement contre les changements climatiques. Cette affaire, tout comme les contentieux engageant la responsabilité des autorités publiques (TA Paris, 14 oct. 2021, *Association Oxfam France et autres*, n°s 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1 ; TA Paris, 22 déc. 2023, *Association Oxfam France et autres*, n° 2321828/4-1 ; TA Rennes, 18 juill. 2023, *Association sauvegarde du Trégor-Goëlo-Penthièvre*, n° 2101565), témoigne ainsi de leur statut de destinataires de la norme environnementale.

21°) Votre droit donne-t-il une définition du mot « environnement » ? Si oui laquelle ? Si non pouvez-vous nous donner quelques définitions de ce terme dégagées par la doctrine de votre pays ?

En droit français, le mot « environnement » n'est pas défini formellement. Plutôt qu'une définition, le Code de l'environnement privilégie plutôt une liste d'éléments inclus dans l'ensemble « environnement ». L'article L. 110-1 du Code de l'environnement range parmi les composants de l'environnement : « *Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité* ». En complément, l'on

peut ajouter que l'article L. 124-2 relatif aux informations relatives à l'environnement vise ainsi :

« 1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ;

2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1°, ainsi que les décisions et les activités destinées à protéger ces éléments ;

3° L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ;

4° Les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2° ;

5° Les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement. »

Les éléments visés dans cet article débordent alors les stricts éléments « naturels » pour intégrer davantage les effets sur les êtres humains (santé, bien-être, conditions de vie...).

Le refus par le droit français de définir le mot « environnement » permet d'expliquer les difficultés de la doctrine à en proposer une définition unanime. Les auteurs des manuels de référence en la matière optent pour différentes variations de définitions plutôt englobantes et rendent compte de leurs difficultés. Le professeur Michel Prieur dans une formule célèbre placé en en-tête de son manuel parle de l'environnement comme une « notion caméléon » (M. Prieur, J. Bétaille, M.-P. Camproux-Duffrène, H. Delzangles, V. Jaworski, S. Jolivet, G. Leray et J. Makowiak, *Droit de l'environnement*, Dalloz, coll. « Précis », 2023, p. 1). La professeure Agathe Van Lang définit l'environnement comme « l'ensemble des éléments, naturels et culturels, dont l'existence et les interactions constituent le cadre de la vie humaine » (A. Van Lang, *Droit de l'environnement*, PUF, coll. « Thémis », 2021, 5^e éd., p. 21). Le professeur Raphaël Romi considère le droit de l'environnement comme le droit « qui touche à l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique » (R. Romi, G. Audrain-Demey et B. Lormeteau, *Droit de l'environnement et du développement durable*, LGDJ, coll. « Domat », p. 34).

En dépit de la difficulté reconnue à définir l'environnement en droit français, celle-ci n'apparaît pas comme un obstacle ou une lacune regrettable. Pour Marianne Moliner-Dubost, « peut-être justement parce que la notion n'est pas enfermée dans un carcan conceptuel et par suite conserve intact son potentiel créatif, participant ainsi à l'extraordinaire vitalité du droit de l'environnement » (*Droit de l'environnement*, Dalloz, coll. « Cours », 2^e éd., 2019, p. 43).

22°) La politique européenne du Green Deal a-t-elle eu un impact sur les normes environnementales adoptées dans votre pays ?

La France a été l'un des premiers États membres à défendre et promouvoir le Pacte vert pour l'Europe. L'accumulation des normes environnementales et la crise agricole ont toutefois freiné

cet élan, le Président français allant jusqu'à solliciter une « pause réglementaire européenne »¹¹. Cette revendication a été reprise par d'autres chefs d'État et de gouvernement ainsi que par plusieurs groupes au sein du Parlement européen. Cette perte de dynamique, qui s'est notamment traduite en 2023 par une adoption au forceps de la loi sur la restauration de la nature et par le rejet de la réglementation sur l'usage durable des pesticides, n'a toutefois pas eu d'impact significatif sur les normes environnementales adoptées en France : dès lors que les textes européens du Pacte vert ont été adoptés et publiés au JOUE, ces derniers s'imposent en droit interne.

À ce jour, les textes issus du Pacte vert¹² ont été transposés en France ou sont en phase de l'être¹³. La France n'accuse pas de retard et respecte ses engagements européens. Relevons que la dissolution récente de l'Assemblée nationale ne pourrait être invoquée par le gouvernement pour justifier l'absence ou le retard de transposition d'une directive : dans l'arrêt *Commission c/ France* du 28 avril 1999¹⁴, la Cour n'a pas accepté la justification selon laquelle la dissolution de l'Assemblée nationale aurait compliqué l'adoption d'une législation. La France s'exposerait à une action en manquement (art. 258 TFUE), étant entendu qu'« un État membre ne saurait exciper de dispositions, pratiques ou situations de son ordre juridique interne pour justifier l'inobservation des obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'UE »¹⁵.

II- La mise en œuvre de la norme environnementale

1°) Certaines institutions sont-elles dédiées au contrôle du respect de la norme environnementale ? Si oui, lesquelles (dénomination, statut juridique, caractéristiques, etc.) ?

2°) Votre droit prévoit-il l'existence de polices environnementales ? Concrètement, des régimes sont-ils institués pour prévenir une atteinte à l'ordre public environnemental (police administrative) et, le cas échéant, permettre une sanction aux infractions environnementales commises (police judiciaire) ?

3°) Votre droit fait-il la différence, en matière environnementale, entre la démarche de prévention (le risque et son étendue sont connus) et la démarche de précaution (une incertitude existe quant au risque ou à son étendue) ? Votre droit consacre-t-il un principe de précaution ?

Du point de vue de l'ancrage normatif, le droit de l'environnement, tant au rang législatif (article L. 110 du code de l'environnement) que constitutionnel (articles 3 et 5 de la Charte de l'environnement), distingue en effet les deux principes. Et l'article 5 de la Charte consacre au sens strict le principe de précaution. La question évoque pertinemment une « démarche », car le principe de précaution est essentiellement un principe à caractère procédural. On soulignera néanmoins, dont rend compte l'examen approfondi du contentieux depuis une vingtaine

¹¹ E. Macron, 11 mai 2023, « Discours du Président de la République à l'occasion de la réception Accélérer notre reconquête industrielle ».

¹² L'ensemble des textes issus du *Green Deal* sont accessibles via l'adresse suivante : <https://www.europarl.europa.eu/legislative-train>

¹³ Le site officiel de l'UE permet de suivre les mesures adoptées par les États membres pour transposer les actes de l'UE : <https://eur-lex.europa.eu/collection/n-law/mne.html>

¹⁴ Aff. C-250/98.

¹⁵ CJCE, 12 février 1987, *Commission c/ Belgique*, aff. 306/84.

d'années, l'existence d'un nuancier assez subtil, qui ne permet parfois qu'incomplètement de distinguer prévention et précaution.

L'administration active, les requérants ainsi que les juges administratifs (notamment du fond) confondent parfois les deux. Dans un fameux arrêt dit « Stop THT » du 12 avril 2013, le Conseil d'État a fourni un guide, sorte de « vadémécum » à l'usage des différents acteurs, permettant théoriquement de mieux distinguer prévention et précaution et de « séquencer » la procédure conduisant à la mise en œuvre de ce dernier. Depuis, la ligne de partage entre les deux principes s'est globalement clarifiée, bien que persistent, ici et là, quelques zones d'ombre. La qualification finale est tout sauf anodine, dès lors que les mesures administratives qui peuvent être prises au titre de la prévention (mesures définitives) et de la précaution (mesures provisoires et proportionnées) peuvent différer fondamentalement.

4°) De façon générale, quelles sont les obligations d'agir qui pèsent sur les autorités publiques en matière environnementale (anticiper la réalisation d'un risque, prendre toutes les mesures pour y mettre fin, protéger les droits des générations futures...) ?

Le droit de l'environnement se caractérise par un arsenal au sein duquel les devoirs et obligations pesant sur la puissance publique en général (autorités publiques étatiques ou locales notamment) sont nombreux. L'anticipation de la réalisation d'un risque est justement assurée, prioritairement et selon le degré de plausibilité du risque, par les principes de prévention et de précaution. Les référés suspension, liberté et pénal environnemental contribuent à cette anticipation ou permettent de mettre fin à divers troubles environnementaux. Depuis un certain temps, les injonctions, y compris sous astreinte, sont utilisées par les juges afin de contraindre plus efficacement la puissance publique à respecter ses obligations, devoirs et engagements. Les contentieux climatiques sont à cet égard la terre d'élection de cette plus grande fermeté de la jurisprudence tandis que ce même domaine, certes sans exclusive, fournit l'occasion non seulement d'un contrôle de la trajectoire, mais également d'une reconnaissance juridique de plus en plus marquée d'un droit des générations futures (dans le sillage de l'arrêt de la Cour allemande de Karlsruhe du 24 mars 2021, une décision du Conseil constitutionnel du 27 octobre 2023, *Association Meuse Nature Environnement* étend le bénéfice du droit de chacun de vivre dans un environnement sain aux générations futures).

5°) Dans quel cadre juridique la gestion des risques environnementaux s'inscrit-elle ?

Dans la vie de l'entreprise, la gestion des risques est centrale et certaines fonctions internes lui sont intégralement dédiées. Cette gestion renvoie aux démarches mises en place pour identifier, prévenir et supprimer les événements pouvant entraîner des effets néfastes engendrés par l'activité de l'entreprise, son organisation ou n'importe quelle situation interne ou externe à laquelle elle est exposée. Les risques environnementaux comptent parmi ces aléas dont l'entreprise se prémunit par le déploiement de dispositifs variés. Selon la nature de l'entreprise et ses implantations géographiques, ces risques environnementaux peuvent être matériels (accidentels ou chroniques), juridiques, financiers et/ou réputationnels. Traditionnellement, le cadre juridique de la gestion de ces risques relève pour partie de la liberté de l'entreprise, et pour partie du droit, la distinction entre les deux champs n'étant pas toujours très nette. Dans le premier cas, l'entreprise met spontanément en place des programmes de *compliance* consistant à s'assurer que des normes de nature éthique dont elle s'est volontairement dotée, et exprimées par exemple dans des codes ou des chartes, sont déclinées dans et respectées par toute son

organisation. Dans le second cas, les programmes de *compliance* mis en place procèdent également de la liberté de gestion de l'entreprise mais ils consistent ici à ce que l'entreprise (et toute son organisation) se conforme à des normes, non plus de nature éthique, mais d'origine légale. En matière environnementale, ces normes sont énoncées dans des droits « externes » à l'entreprise (droit du travail, droit de l'environnement, etc.), et depuis plus récemment, dans les droits « internes » tels que le droit des sociétés. On pense ici, par exemple, à la nouvelle obligation incombant aux dirigeants sociaux et énoncée à l'art. 1832 al 2 du code civil leur imposant que la société soit gérée dans son intérêt social « *en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité* ». Une obligation incombant également au conseil d'administration en vertu de l'art. L. 225-35 du code de commerce. La loi du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance renforce encore davantage le recours à cette gestion imposée des risques en prescrivant expressément l'adoption de programmes de *compliance*, leur mise en place étant donc obligatoire. Dénommé « plan de vigilance », le législateur a décidé d'en spécifier le contenu, mais surtout il a imposé à l'entreprise qu'elle le mette en œuvre de manière effective. Contrairement aux risques environnementaux précédant, les risques ne sont plus ici ceux auxquels l'entreprise est exposée mais ceux que son activité, celle de ses filiales, fournisseurs et sous-traitants causent à ces intérêts externes (droits humains, environnement et santé et sécurité des personnes) protégés par la loi. L'entreprise ne doit plus seulement connaître et maîtriser les risques qu'elle engendre pour ces intérêts mais s'assurer que d'autres entités pourtant juridiquement autonomes s'y emploient également. Pour l'entreprise, le cadre juridique de la gestion du risque environnemental est donc en profonde mutation.

Secteur financier : la bonne gouvernance des établissements de crédit européen fait aujourd'hui l'objet de précisions utiles dans la réglementation prudentielle qui s'applique à ceux-ci. Ainsi, le règlement d'exécution (UE) n° 2022/2453 de la Commission du 30 novembre 2022 modifiant les normes techniques d'exécution définies dans le règlement d'exécution (UE) n° 2021/637 en ce qui concerne la publication d'informations sur les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, pris en application du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit, prescrit-il que les établissements de crédit publient un grand nombre d'informations quantitatives et qualitatives en lien avec la durabilité. S'agissant plus précisément du risque environnemental, défini comme les risques de pertes liés à ce risque, les établissements de crédit européen sont sommés, conformément à l'article 449 bis du règlement (UE) n° 575/2013, lu en combinaison avec l'article 435, § 1, point b), et l'article 435, § 2, points a), b) et c), dudit règlement, de fournir des informations sur le rôle de leur organe de direction dans la surveillance et la gestion des risques environnementaux et sur la manière dont leur organe de direction intègre les effets à court, moyen et long terme des risques environnementaux dans leur structure organisationnelle aux fins de la gestion des risques. Les établissements tiennent compte des canaux de transmission potentiels de ces risques environnementaux (y compris les risques physiques, les risques de transition et les risques liés à la responsabilité).

Secteur privé : CSRD et devoir de vigilance :

- Directive CSRD : le rapport de durabilité doit faire l'objet d'une rubrique spécifique au sein du rapport de gestion, dont le contenu est très vaste (de manière générale « les informations qui permettent de comprendre les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, ainsi que les informations qui permettent de comprendre la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise » et, en particulier, « les plans définis par l'entreprise, y

compris les actions de mise en œuvre et les plans financiers et d'investissement connexes, pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C, l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050, et, le cas échéant, l'exposition de l'entreprise à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz ») et qui sera donc soumis au vote des actionnaires réunis en assemblée générale pour approbation. Ces informations seront complétées par celles, très nombreuses, requises par la norme ESRS E1 élaborée par l'EFRAG¹⁶.

- Devoir de vigilance : La pleine effectivité de l'obligation d'établir un plan de vigilance en droit français repose sur la qualité des moyens déployés. La loi laisse une grande marge de manœuvre aux sociétés pour établir leur propre plan de vigilance, sous réserve du respect des 5 points visés à l'article L. 225-102-4, I, alinéa 4 : « 1° Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ; 2° Des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, au regard de la cartographie des risques ; 3° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ; 4° Un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans ladite société ; 5° Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité ».

En pratique, le plan de vigilance est axé sur la cartographie des risques dont il tire sa qualité. L'élaboration d'une telle cartographie des risques reste cependant sous la maîtrise des entreprises. Il serait utile de mettre en place une autorité de régulation ayant notamment en charge d'énoncer des recommandations en la matière.

6°) Quelle est la place faite, dans votre pays, à la planification écologique ? Si elle existe, à quelle échelle (nationale et/ou locale) est-elle adoptée ? Quels sont les plans et schémas les plus significatifs dans votre droit ? Quelle est leur valeur et leur portée ?

Remisée aux oubliettes de l'histoire au sortir des années 90, l'idée de planification fait incontestablement son retour grâce à la nécessité devant laquelle se trouve les pouvoirs publics d'agir sur le long terme en matière environnementale. On serait tenté d'écrire que la place de la planification est aujourd'hui centrale dans les politiques de protection de l'environnement : qu'il s'agisse de la stratégie nationale bas carbone, de la stratégie nationale pour la biodiversité, de la programmation pluriannuelle de l'énergie, etc... Tout démontre que les décideurs publics entendent désormais travailler sur un temps – pour partie – décorrélé des échéances électorales classiques. On note la création, en 2022, d'un secrétariat d'État auprès du Premier ministre dédié à la question de la planification écologique, en sus des activités des différents ministères intéressés par l'environnement (transition écologique, agriculture, économie, etc...).

La France demeurant un pays centralisé, il est par conséquent logique que les plans les plus ambitieux relèvent de l'État et de l'échelon national. Néanmoins, les collectivités territoriales ainsi que leurs groupements sont conduites à exercer leur compétence en matière d'environnement avec le souci d'intégrer leurs actions dans une trame de développement plus globale. L'exemple sans doute le plus significatif de cette démarche est sans nul doute le

¹⁶ L'EFRAG (*European Financial Reporting Advisory Group*) est le groupe travaillant sur des standards de normes de rapportage (*reporting*) pour la mise en œuvre de la directive CSRD.

« Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires » créé par la loi NOTRE du 7 août 2015 ; schéma que doivent adopter les Régions (désormais « chef de file » en matière de politique locale environnementale).

Les plans les plus significatifs en droit français de l'environnement sont, au niveau national (énumération non exhaustive) : la stratégie nationale bas carbone, la stratégie nationale pour la biodiversité, les Programmations pluriannuelles de l'énergie, entre autres.

Les plans les plus significatifs en droit français de l'environnement sont, au niveau local (énumération non exhaustive) : le SRADDET au niveau régional (qui lui-même intègre de nombreux plans comme le schéma régional éolien, le schéma régional climat-air-énergie, etc.) Au niveau départemental, on pourra citer le schéma départemental des espaces naturels sensibles. Quant au niveau communal, comment ne pas citer le plan local d'urbanisme, véritable outil de pilotage de la gestion du développement d'une commune.

La valeur juridique d'un plan est bien souvent fonction de la place de son auteur dans la hiérarchie des autorités.

Quant à leur portée juridique, celle-ci est ambiguë. Si la plupart des plans ne sont pas contraignants (comme le plan national de prévention des déchets ou le plan régional de l'agriculture durable), certains passages de certains plans peuvent l'être, il en est ainsi du « fascicule des règles générales » posées par un SRADDET ou bien encore des dispositions d'un PLU. En outre, les objectifs posés par certaines lois peuvent être utilisés au soutien de certains recours contre la carence fautive de l'État, comme ce fut le cas pour les objectifs de réduction des émissions de GES dans *l'Affaire du siècle* par exemple.

7°) Quel rôle le juge occupe-t-il dans la mise en œuvre de la norme environnementale ?

a. Juge civil

* L'effectivité de l'étude d'impact dans le contentieux civil de l'urbanisme : contentieux de la démolition d'un ouvrage dont le permis de construire a été annulé pour insuffisance de l'étude d'impact. V. civ. 3^{ème} 11 janv. 2023. La Cour considère que l'étude d'impact est une règle d'urbanisme de fond (aux termes de l'art. L. 480-13 du code de l'urbanisme), et qu'en refusant de prononcer la démolition de l'ouvrage litigieux au motif que l'étude d'impact serait une règle de forme, la Cour d'appel a violé le texte susvisé.

* Contentieux de l'obligation légale d'information du vendeur en matière de cession de sols pollués (ayant hébergé une ICPE). Art. L. 514-20 du code de l'environnement

* Contentieux de voisinage : Sur le fondement des troubles anormaux de voisinage : à noter ici le refus du juge judiciaire de faire droit à la demande de cessation du trouble (démolition d'un ouvrage, arrêt d'une activité, etc.) s'il a été dûment autorisé par l'autorité administrative. En matière de contentieux de l'empiètement d'arbres (art. 671 du code civil), à noter le jugement du TJ Nantes, n° 23/01072, 3 oct. 2023 (refus de faire droit à la demande de coupe et donc d'application de l'art. 671 du code civil au motif qu'elle causerait un préjudice écologique (art. 1247 avec mention de la Charte de l'environnement))

* contentieux de la réparation du préjudice écologique et contentieux de la réparation des préjudices collectifs subis par des associations du fait d'une atteinte à l'environnement : En pratique, ces contentieux font suite à des condamnations pénales pour infractions à la législation environnementale, le juge pénal statuant alors sur les intérêts civils. Dans le premier cas, l'action vise à obtenir la réparation du préjudice causé à la nature elle-même. Dans le second cas, l'action vise à obtenir réparation des préjudices individuels (patrimoniaux) ou collectifs (moraux) causés à une association et nés d'une atteinte à l'environnement.

* contentieux civil des pratiques commerciales déloyales et trompeuses. Articles L. 121-1 et s. du code de la consommation. Voir certaines affaires en lien avec des allégations de neutralité climatique ou relatives au caractère 100% recyclable ou recyclé de certains produits. Quelques affaires dont une en cours devant le juge civil (Greenpeace c. TotalEnergies = v. question 9)

b. Juge pénal

* De nombreuses possibilités d'intervention du juge pénal pour appliquer les sanctions pénales prévues pour des infractions au code de l'environnement.

Ne sont ici évoqués que le JA, et le CC, et est laissé de côté le JJ (sauf quelques précisions au pénal). Une difficulté : faire la part des choses avec l'élaboration de la norme environnementale. Du point de vue de la charte, le contrôle du respect de la charte est une question de mise en œuvre de la norme environnementale « charte ».

Les juges administratifs et constitutionnels, exerçant leurs pouvoirs généraux, peuvent en particulier censurer des actions censées mettre en œuvre la norme environnementale et néanmoins constitutives de violations de cette dernière ou des omissions de mise en œuvre de cette norme, ce qui n'a rien de spécifique au droit de l'environnement. Ce faisant, le juge peut exercer un pouvoir normatif, ne serait-ce que par l'interprétation des textes applicables, et peut être amené à exiger la réparation des dommages environnementaux. Pour obtenir le respect de ses décisions (et du droit qu'elles appliquent) il peut être amené à adresser des injonctions, le cas échéant sous astreinte. Il use de ce dernier pouvoir de plus en plus souvent.

On peut donc considérer que ces juges ont un rôle de garant de la mise en œuvre de la norme environnementale, et que ce rôle pourra se décliner dans l'ensemble des contentieux dont ils ont à connaître (REP, Plein contentieux, Contrôle de constitutionnalité des lois, QPC...). Ils pourront donc dans une certaine mesure sanctionner l'absence de mise en œuvre, et l'imposer.

Développements/illustration :

Le contrôle de constitutionnalité des lois, *a priori* ou par QPC permet au juge constitutionnel de censurer des violations de la charte de l'environnement et donc une absence ou une mauvaise mise en œuvre de cette norme environnementale (ou au contraire de valider des dispositions législatives qui ne présentent pas ce défaut).

Exemples :

Le CC censure, en application de l'article 7 de la Charte, **l'incompétence négative du législateur** qui ne peut renvoyer au pouvoir réglementaire le soin de fixer des modalités de participation en matière environnementale (Cons. const., déc. n° 2008-564 DC, *Loi relative aux OGM*, ou la déc. n° 2014-396 QPC du 23 mai 2014, *France Hydro-électricité*).

Le CC **valide** l'interdiction de la production, du stockage et de la circulation de certains produits phytopharmaceutiques, sur le fondement d'un OVC déduit du préambule de la charte (Décision n°2019-823 QPC du 31 janvier 2020, *Union des industries de la protection des plantes*).

Le REP permet au JA d'exercer le même rôle. Il pourra ainsi censurer des décisions qui mettent mal en œuvre les exigences légales, ou qui ne les mettent pas en œuvre. L'illustration la plus éloquente est le contentieux de la qualité de l'air. Des astreintes historiques (on en est à 40 millions d'euros en plusieurs étapes) ont été prononcées pour défaut de respect des normes de qualité de l'air (C.E. 10 juillet 2020, req. n° 428409, C.E., 4 août 2021, req. n°428409, C.E. 24 novembre 2023, req. 428409). Les injonctions à agir, avec ou sans astreintes, existent dans d'autres domaines : on peut citer l'affaire du siècle (cf. infra), mais aussi l'injonction à dresser la liste limitative des habitats naturels à protéger conformément à la loi Grenelle 2, sous six mois, sous peine de 500 euros d'astreinte par jour de retard (C.E., 9 mai 2018, req. 407695).

Ce rôle de garant peut le conduire à produire de la norme :

Le juge administratif s'est octroyé des pouvoirs **de plein contentieux** en matière environnementale, pouvoirs qui ont pu être consacrés textuellement. Il peut ainsi substituer sa propre décision à celle de l'administration.

On peut citer par exemple les pouvoirs qu'il détient dans le cadre du contrôle des autorisations environnementales en application de l'article L.181-17 du C. env. (qui pose expressément le contentieux de pleine juridiction en ce domaine, pouvoir qu'il s'était auparavant lui-même octroyé).

On peut également citer le pouvoir d'appréciation qu'il s'est reconnu en matière de soumission de certains projets à la procédure d'évaluation environnementale. Dans l'hypothèse où une décision administrative d'autorisation d'un projet soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas est attaquée pour avoir été prise suite à une dispense d'évaluation, le juge procède lui-même à l'examen au cas par cas pour déterminer s'il doit faire usage de l'article L.122-2 lui imposant de faire droit à la demande de suspension (cf. infra, question II. 8°) : cf. CE, 19 juin 2015, 386291 (où il valide la dispense d'étude d'impact) et CE, 16 février 2024, n°472787 (où il invalide la dispense et accorde la suspension).

S'agissant du Conseil constitutionnel on peut considérer que l'usage qu'il fait des articles 1^{er} et 2 de la charte, par une analyse finaliste, tend à assurer la mise en œuvre du droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, en dépit de l'absence de valeur constitutionnelle du principe de non régression. Les limitations apportées au droit de vivre dans un environnement sain ne sauraient donc « être que liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi » (Décision n° 2020-809 DC du 10 décembre 2020, Loi relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières).

Du point de vue du JJ : Après quelques hésitations, le juge s'empare de la mise en œuvre de la norme environnementale dans le cadre de la loi sur le devoir de vigilance : ex de la jp TotalEnergies

TotalEnergies a été l'une des premières entreprises à être poursuivie par des ONG sur la base de la loi sur le devoir de vigilance. Après une mise en demeure obligatoire, puis une assignation

judiciaire datée de 2019, six ONG ont demandé au Tribunal civil de grande instance de Paris (le "Tribunal de Paris") d'ordonner à TotalEnergies d'appliquer son devoir de vigilance au titre de la loi et de suspendre les travaux liés à des projets pétroliers en Ouganda et en Tanzanie en raison de leurs impacts négatifs présumés sur l'environnement et les populations locales. Les plaintes ont été déposées dans le cadre d'une procédure en référé.

Après plusieurs mois de débats procéduraux mettant notamment en cause la compétence du Tribunal civil de Paris (par opposition au Tribunal de commerce de Paris) et à la suite d'une audience à l'automne 2022 au cours de laquelle plusieurs professeurs de droit ont été invités en tant qu'amici curiae - de manière tout à fait inédite - par le Tribunal de Paris pour apporter des éclaircissements sur la portée du devoir de vigilance. Les demandes ont été rejetées pour des raisons de procédure. En particulier, le tribunal judiciaire de Paris a noté que :

Les demandes formulées dans la mise en demeure adressée à TotalEnergies en juin 2019 préalablement à la signification de la demande judiciaire au fond sont substantiellement différentes des demandes finalement portées devant le tribunal judiciaire de Paris le jour de l'audience¹⁷.

Les demandes relèvent également de la compétence du tribunal de Paris statuant sur le fond, et non du tribunal statuant dans le cadre d'une procédure de référé.

Selon le tribunal judiciaire de Paris, le tribunal statuant en référé n'est compétent que : (i) lorsque la société n'a pas élaboré de plan de vigilance ; (ii) lorsque la société a élaboré un plan si léger qu'il s'apparente à un plan inexistant ; ou (iii) lorsqu'il y a une illégalité manifeste.

Par un arrêt du 18 juin 2024, la Cour d'appel de Paris, via la chambre spéciale de cette cour, spécialisée dans le devoir de vigilance et la responsabilité écologique, a renversé le jugement. Elle déclare recevables à agir quatre des six associations Notre Affaire à tous, Sherpa, Zéa et France Nature Environnement (FNE) tant sur le fondement de l'article L. 225-102-4 de commerce, (1) qui fonde le devoir de vigilance des entreprises, que sur celui de l'article 1252 du code civil, (2) qui permet de demander au juge de prévenir ou faire cesser un préjudice écologique.

En revanche, la cour d'appel a apporté des restrictions aux possibilités d'action des collectivités territoriales du fait que leur compétence est circonscrite aux territoires qu'elles administrent. Seule la démonstration d'un intérêt public local, et non d'un intérêt public global, leur confère le droit d'agir. Il en résulte, « qu'en présence d'une atteinte affectant l'ensemble de la planète, les collectivités territoriales doivent caractériser une atteinte spécifique ou un retentissement particulier du risque sur leur territoire ; la circonstance que leur territoire subit indistinctement les effets néfastes du phénomène ne suffit pas à caractériser leur intérêt à agir », indique la juridiction dans son communiqué.

Dans l'affaire TotalEnergies sont par conséquent déclarées irrecevables plusieurs associations¹⁸.

¹⁷ Dans la mise en demeure, les demandes étaient initialement portées contre le plan de vigilance de TotalEnergies publié en 2018, alors que les critiques formulées par les ONG le jour de l'audience concernaient le plan de vigilance de TotalEnergies de 2021.

¹⁸ Il s'agit des municipalités Les Eco-Maires, ainsi que les communes d'Arcueil, Bayonne, Bègles, Bize-Minervois, Correns, Grenoble, La Possession, Mouans-Sartoux, Nanterre, Sevrans et Vitry-le-François, de même que l'établissement public territorial Est-Ensemble et la région Centre-Val-de-Loire. La cour déclare également

En revanche, l'action de la ville de Paris est jugée recevable dans son intervention volontaire à l'instance du fait de son indice d'exposition aux risques climatiques qualifié de très fort par l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique (Onerc) et de son implication importante dans cette lutte au travers de ses plans climat.

8°) Existe-t-il certaines actions en justice propres au domaine environnemental (actions collectives - actions de groupe par exemple - procédures d'urgence, recours associatifs, etc.) ?

Devant le JA, les procédures d'urgence classiques (référé-suspension, référé-liberté) peuvent trouver à s'appliquer, sans spécificité.

Notons néanmoins que **le référé suspension connaît une mise en œuvre singulière dans certaines hypothèses en droit de l'environnement.**

Ainsi, il sera **automatiquement** accordé dans l'hypothèse d'une décision prise sans que la participation du public, pourtant exigée par les textes, ait eu lieu (C. env., art. L.123-1-B) ou sans que l'étude d'impact, pourtant exigée par les textes, ait été jointe au dossier (C. env., art. L.122-2).

Parfois, les conditions d'obtention du référé-suspension sont simplement **assouplies**. Il en est ainsi en application de l'article L. 123-16 C. env., selon lequel : « Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci ». L'urgence exigée en droit commun n'est ici plus requise.

Notons aussi **que l'applicabilité du référé-liberté à la matière environnementale n'est plus douteuse**, depuis qu'il a reconnu que le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé présente le caractère d'une « liberté fondamentale » (CE, 20 sept. 2022, n° 451129).

En matière pénale, on peut citer **le référé pénal environnemental**, né dans le domaine de l'eau avec la loi du 3 janvier 1992 et progressivement élargi au point de permettre aujourd'hui au juge des libertés et de la détention, en cas de violation des prescriptions imposées au titre des autorisations environnementales, de la police de l'eau ou d'une mise en demeure de respecter le droit de l'environnement, ou enfin de l'interdiction d'exploitation minière par fracturation hydraulique, d'ordonner aux personnes concernées toute mesure utile pour une durée d'un an au plus (C. env., art. L.216-13).

La transaction pénale dans le domaine de l'environnement : d'abord prévue dans le domaine de la pêche (décret du 7 septembre 1870) puis étendue au domaine de l'eau par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, et ensuite progressivement généralisée à l'ensemble du droit de l'environnement, la transaction pénale est aujourd'hui posée à l'article L.173-12 du C. env., et permet à l'administration de conclure avec l'auteur d'une infraction pénale environnementale un accord en vertu duquel il échappera aux poursuites pénales à condition de respecter les prescriptions qu'elle fixe, à savoir payer une amende transactionnelle

irrecevable les interventions volontaires de la commune de Poitiers et de l'association Amnesty International France, et déclare nulle l'intervention volontaire de la ville de New York.

dont le montant ne peut excéder le tiers du montant de l'amende encourue, ainsi que, le cas échéant, les obligations « tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux ».

Du point de vue du JJ :

* Procédure d'urgence : Le référé pénal environnemental initialement créé en 1992 pour des infractions à la législation sur l'eau a été élargi avec l'adoption de la loi Climat et Résilience en 2021 en cas de non-respect de certaines prescriptions d'arrêtés. Codifié à l'article L. 216-13 du code de l'environnement, ses atouts sont nombreux. Il permet une réaction préventive rapide et efficace dès lors que le seul constat de la méconnaissance des prescriptions d'un arrêté suffit. Il n'est, en effet, point besoin de caractériser une infraction. Le juge des libertés et de la détention peut prescrire toute mesure utile, y compris la suspension et l'interdiction des opérations menées en méconnaissance de la loi et ce pour une durée ne pouvant excéder une année. Son champ d'application mériterait d'être étendu aux ICPE et aux IOTA soumises à enregistrement ou à déclaration dès lors que leur fonctionnement peut entraîner des conséquences sur l'environnement tout aussi graves que dans le cas d'une installation qui a été autorisée.

* L'action de groupe en matière environnementale. Contentieux (subjectif) de la réparation des préjudices individuels (matériels et corporels) nés d'une atteinte à l'environnement. Introduite par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 (art. L. 142-3-1, II du code de l'environnement), elle n'a donné lieu à ce jour à aucun contentieux. Parmi les raisons, est avancé le nombre restreint de personnes ayant qualité à agir (uniquement des associations et sous conditions), lesquelles doivent donc supporter les coûts (et risques) d'une telle action nécessitant souvent des expertises onéreuses face à des entreprises défenderesses toutes puissantes. Par ailleurs, les victimes doivent avoir manifesté leur volonté de s'inclure dans groupe avant même que le jugement en responsabilité ait été rendu (système de *l'opt-in*).

* Les titulaires de l'action en réparation du préjudice écologique : L'article 1248 du code civil énonce que « *l'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'Etat, l'Office français de la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement* ». Depuis l'adoption de cet article en 2016, la question s'est posée de savoir si la liste contenue dans le texte était limitative ou pas. Dans son arrêt du 18 juin 2024 (NAAT c. TotalEnergies), la Cour d'appel de Paris s'est appuyée sur la locution « telle que » pour juger que les personnes expressément mentionnées sont présumées avoir qualité et intérêt à agir, mais que l'action est plus largement ouverte à toute personne justifiant d'une qualité et d'un intérêt. Ce fut le cas des associations requérantes agréées et créées depuis moins 5 ans. Pour en juger, la Cour s'est classiquement fondée sur l'appréciation de l'objet social contenu dans les statuts.

En matière de préjudice causé au système climatique, lequel a pu – devant les juridictions administratives – être qualifié de « préjudice écologique » (v. affaire du siècle), la question a récemment été posée de l'intérêt à agir des collectivités territoriales auxquelles l'article 1248 reconnaît qualité à agir dès lors que leur « territoire est concerné » par ledit préjudice. Dans son arrêt du 18 juin 2024 (NAAT c. TotalEnergies), la Cour d'appel a estimé que s'il n'est pas exclu qu'un même préjudice puisse simultanément affecter plusieurs territoires, les collectivités demanderesses n'avaient pas démontré en quoi elles étaient distinctement et spécifiquement affectées, le simple fait qu'elles disposent de compétences en matière climatique ne suffisant pas à justifier un tel intérêt. La porte n'est donc pas fermée. Aux collectivités requérantes de

bien spécifier comment et en quoi elles subissent les conséquences dommageables du changement climatique, la simple mention d'études scientifiques faisant généralement état de la montée des eaux et du recul du trait de côte sur les communes littorales françaises, etc. ne suffisant pas.

* Les remèdes prévus par les actions en justice : Les particularités des dommages causés à l'environnement ont conduit le législateur à prévoir des actions adaptées. En matière de préjudices écologiques, les actions en réparation privilégient la réparation en nature. En cas d'impossibilité, la loi prévoit que les dommages et intérêts versés au demandeur sont affectés à la réparation de l'environnement (art. 1249 du code civil). Par ailleurs, la logique de prévention et d'atténuation qui habite cette branche du droit a conduit à prévoir des actions spécifiquement destinées à prévenir ou faire cesser le trouble (art. 1252 du code civil), le juge disposant du pouvoir pour prescrire et donc enjoindre de telles mesures. La loi sur le devoir de vigilance prévoit également, outre une action en réparation des préjudices que le manquement audit devoir aurait permis d'éviter, une action en conformité. Plus inédite, cette dernière permet au juge d'enjoindre l'entreprise défaillante de respecter ses obligations. L'étendue exacte de ce pouvoir d'injonction est encore incertaine.

9°) Dans le prolongement de la question précédente, parler d'une « justice climatique » a-t-il un sens dans votre droit ? La mise en œuvre de la norme environnementale a-t-elle donné lieu à de grandes affaires devant le juge national ?

De grandes affaires se sont tenues devant le JA :

L'affaire commune de Grande Synthe.

C.E., 19 novembre 2020, Commune de Grande Synthe : enjoint au pouvoir réglementaire d'adresser sous trois mois les éléments et motifs permettant d'établir la compatibilité du refus implicite de prendre toute mesure utile permettant d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire national opposé avec la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre telle qu'elle résulte du décret du 21 avril 2020 permettant d'atteindre l'objectif de réduction du niveau des émissions de gaz à effet de serre produites par la France fixé par l'article L. 100-4 du code de l'énergie et par l'annexe I du règlement (UE) 2018/842 du 30 mai 2018.

C.E., 1er juillet 2021, Commune de Grande Synthe : le juge administratif enjoint au Premier ministre de prendre toutes mesures utiles avant le 31 mars 2022 pour infléchir la courbe des émissions produites sur le territoire national, face à l'insuffisance du dispositif existant.

C.E., 10 mai 2023, Commune de Grande Synthe : le Conseil d'État vérifie si les actions menées traduisent une correcte exécution de sa décision. Il estime que, si des mesures supplémentaires ont bien été prises et traduisent la volonté du Gouvernement d'exécuter la décision, il n'est toujours pas garanti de façon suffisamment crédible que la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre puisse être effectivement respectée. Enjoint au gouvernement de prendre de nouvelles mesures d'ici le 30 juin 2024, et de transmettre, dès le 31 décembre, un bilan d'étape détaillant ces mesures et leur efficacité.

L'affaire du siècle :

T.A. Paris, 3 février 2021, Association Oxfam France, Association Notre affaire à tous, Fondation pour la nature et l'homme, Association greenpeace France, req. n°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1 : le juge condamne l'Etat à réparer le préjudice moral des associations à hauteur d'un euro symbolique, « compte tenu des carences fautives de l'État à mettre en œuvre des politiques publiques lui permettant d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre qu'il s'est fixés », mais rejette la demande de réparation du préjudice écologique, qui, bien qu'établi, n'est pas la conséquence directe de la carence de l'Etat.

T.A. Paris, 14 octobre 2021, Association Oxfam France, Association Notre affaire à tous, Fondation pour la nature et l'homme, Association greenpeace France, req. n°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1 : le juge enjoint à l'Etat de **réparer les conséquences** de sa carence en matière de lutte contre le changement climatique, mais refuse de prononcer d'astreinte.

T.A. Paris, 22 décembre 2023, Association Oxfam France, Association Notre affaire à tous, Association greenpeace France, n°2321828/4-1 : Rejet de la demande d'astreinte pour non exécution de la décision du 14 octobre.

En outre, devant le JJ : Une justice climatique devant le juge judiciaire est en train de se construire. Plusieurs affaires sont en cours, aucune n'ayant à ce jour donné lieu à un jugement au fond. Devant le juge civil, les demandes sont essentiellement fondées sur la loi sur le devoir de vigilance (affaires NAAT et autres c. TotalEnergies, Envol Vert et autres c. Casino, Amis de la Terre et autres c. BNP), subsidiairement dans certaines d'entre elles sur la responsabilité de droit commun (art. 1252), d'autres affaires sont fondées sur le droit de la consommation et l'interdiction des pratiques commerciales déloyales (Greenpeace et autres c. TotalEnergies). Dans ces affaires, les juges de la mise en état ont souvent accueilli les fins de non-recevoir opposées par la défense (condition de mise en demeure préalable à la citation en justice, intérêt à agir des requérants, prescription de l'action, etc.), conduisant les requérants à faire appel à l'issue desquels ils ont obtenu l'infirmité du jugement (CA Paris, 18 juin 2024 n° RG 23/14348, 21/22319 et 23/10583, ou encore CA Paris, 20 mars 2024 RG n° 22/10771). A noter la mobilisation récente par les plaignants de l'arme pénale pour l'adapter aux problématiques climatiques. Une plainte a été déposée à l'automne 2023 par des ONG contre TotalEnergies relativement à son projet pétro-gazier en Tanzanie et en Ouganda. Plusieurs infractions sont visées : abstention de combattre un sinistre (art. 223-7 du code pénal), atteintes involontaires à l'intégrité de la personne (art. 222-19 à 222-21 du code pénal), destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui de nature à créer un danger pour les personnes (art. 322-5 à 322-11-1 du code pénal), ou encore homicide involontaire (art. 221-6 du code pénal). Certains de ces fondements sont également repris dans une autre plainte déposée en mai 2024 contre TotalEnergies, mais également son conseil d'administration et ses actionnaires en lien avec sa politique plus générale de poursuite de l'exploration et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures.

10°) De façon générale, l'accès au juge est-il relativement facile en matière environnementale ? En particulier, existe-t-il des conditions particulières de recevabilité (délai de recours, intérêt à agir, etc.) imposées aux requérants qui entendent saisir le juge dans le domaine environnemental ?

Il y a des spécificités contentieuses en matière environnementale.

L'une d'elles vient tout juste de disparaître :

Le délai de recours :

Alors que la loi du 19 juillet 1976 prévoyait un délai de 4 ans au profit des tiers souhaitant contester une décision administrative prise dans le domaine des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), délai qui a ensuite été étendu aux Installations ouvrages travaux et activités de la Nomenclature « eau », un décret de 2010¹⁹ l'a fixé à un an, un décret de 2017 l'a porté à 4 mois²⁰, et un décret de 2024²¹ vient de le ramener à ... 2 mois. Il n'y a donc plus de spécificité environnementale en matière de délai de recours dans ce contentieux ...

D'autres au contraire sont arrivées plus tard ou ont vu leur champ d'application s'élargir :

L'intérêt pour agir :

Les associations de protection de l'environnement et en premier lieu les associations agréées (mais aussi les associations déclarées depuis plus de 5 ans dans certains cas), se voient faciliter l'accès au prétoire par une série de dispositions : en matière administrative (C. env., art. L. 142-1), pénale (C. env., art. L. 142-2), ou civile (action en représentation conjointe, C. env., art. L.142-3, ou action de groupe, C. env., art. L.142-3-1).

Il en est de même pour les personnes morales (en particulier collectivités territoriales et établissements publics) défendant les intérêts environnementaux (C. env., art. L.132-1 et L. 142-4).

La prescription :

En matière pénale : la prescription des délits de pollutions de l'eau (C. env., art. L. 216-6 et L. 432-2) obéit à des règles de computation spécifique, puisque le délai de prescription court en l'espèce « à compter de la découverte du dommage ».

En matière de préjudice environnemental, l'article L. 152-1 du C. env. prévoit quant à lui que « Les obligations financières liées à la réparation des dommages causés à l'environnement par les installations, travaux, ouvrages et activités régis par le présent code se prescrivent par dix ans à compter du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du dommage ».

Certaines actions sont même imprescriptibles :

Le droit de solliciter de son voisin l'arrachage de branches et racines dépassant sur son propre fonds, en vertu de l'article 673 du Code civil, récemment appliqué par C. Cass., 11 janvier 2018, req.17-15544.

En revanche, on peut souligner l'application de la **théorie de la préoccupation, ou de l'antériorité** :

¹⁹ Décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

²⁰ Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale.

²¹ Décret n° 2024-423 du 10 mai 2024 portant adaptation de la procédure contentieuse relative aux ouvrages hydrauliques agricoles, aux installations classées pour la protection de l'environnement en matière d'élevage et aux autorisations environnementales.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une IOTA relevant des nomenclatures « eau » ou « ICPE » que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou aggravant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (C. env., art. L.514-6). Ainsi, ils peuvent agir s'ils se sont installés avant l'édition des prescriptions initiales, ou avant l'atténuation de ces prescriptions initiales.

Cette disposition du contentieux de l'annulation dispose de son pendant dans le domaine du contentieux de l'indemnisation des troubles anormaux de voisinage. Il résulte ainsi de l'actuel article 1253 du C. civil, issu de la loi n°2024-346 du 15 avril 2024 (ancien art. L.112-16 C. Constr. et hab.) que :

« Le propriétaire, le locataire, l'occupant sans titre, le bénéficiaire d'un titre ayant pour objet principal de l'autoriser à occuper ou à exploiter un fonds, le maître d'ouvrage ou celui qui en exerce les pouvoirs qui est à l'origine d'un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage est responsable de plein droit du dommage qui en résulte.

Sous réserve de l'article L. 311-1-1 du code rural et de la pêche maritime, cette responsabilité n'est pas engagée lorsque le trouble anormal provient d'activités, quelle qu'en soit la nature, existant antérieurement à l'acte transférant la propriété ou octroyant la jouissance du bien ou, à défaut d'acte, à la date d'entrée en possession du bien par la personne lésée. Ces activités doivent être conformes aux lois et aux règlements et s'être poursuivies dans les mêmes conditions ou dans des conditions nouvelles qui ne sont pas à l'origine d'une aggravation du trouble anormal ».

Ainsi, si l'activité est modifiée dans le sens d'une augmentation des atteintes, la possibilité d'une indemnisation est ouverte. Notons que le Conseil Constitutionnel a confirmé la constitutionnalité de cette disposition dans une affaire Michel Z et Catherine J (Cons. const., déc. 8 avr. 2011, n° 2011-116 QPC, Michel Z. et Catherine J., préc.), en raison de la possibilité de demander l'indemnisation des préjudices causés par une action fautive.

Devant le JJ : L'accès au juge des représentants de la nature s'est longtemps heurté à l'Etat lequel dispose dans un système fortement centralisé comme la France du monopole de la défense de l'intérêt général. Cependant, les dernières décennies montrent une ouverture toujours plus grande des prétoires aux représentants de la nature et à la reconnaissance du rôle complémentaire qu'ils jouent à côté de l'Etat. Devant le juge judiciaire, c'est sous l'angle de l'intérêt à agir de ces représentants à l'occasion de contentieux en réparation que la question s'est et continue de se poser. Notre droit distingue classiquement personnes physiques et personnes morales. Pour les personnes physiques, il n'est pas possible d'agir en justice au nom de la nature. Notre droit est résolument hostile à l'action populaire. Pour les personnes morales, l'accès au juge est facilité. Il l'a longtemps été pour les associations grâce à une lecture souple de « l'intérêt légitime » requis par les articles 31 du code de procédure civile et 2 du code de procédure pénale. Une faveur formellement consacrée avec l'art. L. 142-2 et suivants du code de l'environnement issu de la loi Barnier du 2 février 1995 qui habilite formellement les associations agréées ou déclarées à agir en défense des intérêts collectifs qu'elles représentent. La loi de transposition de la directive 2004/35 de 1^{er} août 2008 a emboîté le pas en permettant une facilité analogue aux collectivités territoriales. La loi de 2016 qui consacre une action en réparation du préjudice écologique reconnaît expressément qualité à agir et intérêt à agir à un certain nombre d'entités nommément désignées pour porter l'action, dont les associations et collectivités. De manière générale, il peut être observé que l'accès au juge pour les représentants

personnes morales de la nature et en particulier les associations, pourvu que leur objet social l'indique clairement, est satisfaisant.

11°) Lorsque le juge est saisi au titre de la mise en œuvre de la norme environnementale, quel est son office ? Peut-il prononcer des injonctions et, si oui, lesquelles ? Dispose-t-il du pouvoir de prononcer des astreintes ?

Art. L. 225-102-4 II.-Lorsqu'une société mise en demeure de respecter les obligations prévues au I n'y satisfait pas dans un délai de trois mois à compter de la mise en demeure, la juridiction compétente peut, à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt à agir, lui enjoindre, le cas échéant sous astreinte, de les respecter.

Art. L. 225-102-5 : Dans les conditions prévues aux articles 1240 et 1241 du code civil, le manquement aux obligations définies à l'article L. 225-102-4 du présent code engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice que l'exécution de ces obligations aurait permis d'éviter.

L'action en responsabilité est introduite devant la juridiction compétente par toute personne justifiant d'un intérêt à agir à cette fin.

La juridiction peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci, selon les modalités qu'elle précise. Les frais sont supportés par la personne condamnée.

La juridiction peut ordonner l'exécution de sa décision sous astreinte.

Le président du tribunal, statuant en référé, peut être saisi aux mêmes fins.

A ce jour, les sanctions prévues par le devoir de vigilance selon le droit français présentent des limites :

- Seule la société mère peut engager sa responsabilité car elle est, seule, redevable du plan de vigilance (CA Paris 18 juin 2024, affaire Suez).
- Il n'est pas prévu de sanction pécuniaire civile (règle déclarée inconstitutionnelle, DC n° 2017-750 DC du 23 mars 2017)
- L'Obligation d'établir un plan de vigilance adéquat est une obligation de moyens et non de résultats
- Le devoir de vigilance n'est pas soumis à une sanction pénale spéciale.

En définitive, la sanction relève aujourd'hui plus de questions de réputation que d'une sanction judiciaire (civile).

12°) Les renvois préjudiciels sont-ils fréquents dans les contentieux environnementaux ?

Dans les contentieux environnementaux, 30 affaires de renvois préjudiciels concernent la France (sur 333 renvois préjudiciels effectués par l'ensemble des États membres dans ce domaine, soit environ 10 %) ²². La France est le troisième État à solliciter le plus la Cour de justice en matière d'environnement, derrière l'Allemagne et la Belgique (respectivement 53 et 31 questions préjudicielles).

²² Le moteur de recherche de la CJUE, *Curia*, propose deux « sous-catégories » pour la jurisprudence relative à la politique européenne de l'environnement : les déchets et la pollution.

Les renvois des juges français concernent l'interprétation des directives environnementales, la compatibilité du droit français avec le droit de l'UE, et l'application des principes environnementaux. Parmi l'ensemble des questions préjudicielles posées à la Cour de justice, le domaine environnemental n'est toutefois pas celui qui soulève le plus de difficultés pour le juge français (qui sollicite davantage la Cour de justice en matière de politique agricole, de libre circulation des marchandises, et en droit de la concurrence).

Plusieurs affaires notables peuvent être mentionnées :

- Arrêt de la Cour de justice du 21 mars 2000, *Greenpeace France e.a.*, aff. C-6/99 : le Conseil d'État saisissait la Cour de justice de plusieurs questions préjudicielles concernant les demandes de mises sur le marché d'OGM (à propos de la directive 90/220/CEE).
- Arrêt de la Cour de justice du 24 juin 2008, rendu en grande chambre, *Commune de Mesquer*, aff. C-188/07 : saisie par la Cour de cassation, la Cour de justice a répondu à une question préjudicielle liée au naufrage du pétrolier Erika. La Cour précise ainsi que le fioul lourd vendu en tant que combustible, ne constitue pas un déchet (au sens de la directive 75/442/CEE) dès lors qu'elle est exploitée ou commercialisée dans des conditions économiquement avantageuses et qu'elle est susceptible d'être effectivement utilisée en tant que combustible sans nécessiter d'opération de transformation préalable. En revanche, elle précise que des hydrocarbures accidentellement déversés en mer à la suite d'un naufrage, se retrouvant mélangés à l'eau ainsi qu'à des sédiments et dérivant le long des côtes d'un État membre jusqu'à s'échouer sur celles-ci, constituent des déchets, dès lors que ceux-ci ne sont plus susceptibles d'être exploités ou commercialisés sans opération de transformation préalable.
- Arrêt de la Cour de justice du 7 mars 2013, *Lapin luonnonsuojelupiiri*, aff. C-358/11 : la Cour de justice était saisie par le Conseil d'État à propos de l'interprétation des conditions dans lesquelles un déchet cesse d'être un déchet (« end-of-waste ») au sens de la directive 2008/98/CE sur les déchets.

13°) Votre droit consacre-t-il le principe de la réparation du préjudice écologique ? et selon quelles modalités ? Citez, s'il en existe, et exposer les grandes lignes des affaires dans lesquelles la question de la réparation du préjudice écologique s'est posée.

En droit public français, deux fondements juridiques principaux à la réparation des dommages écologiques existent.

Les articles L. 160-1 et suivants du Code de l'environnement, transposition de la directive n° 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale, prévoient ainsi « *les conditions dans lesquelles sont prévenus ou réparés, en application du principe pollueur-payeur et à un coût raisonnable pour la société, les dommages causés à l'environnement par l'activité d'un exploitant. L'exploitant s'entend de toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui exerce ou contrôle effectivement, à titre professionnel, une activité économique lucrative ou non lucrative* ». Si le texte est formulé de manière ambitieuse, il faut néanmoins relativiser immédiatement son apport. En effet, le régime juridique prévu plus haut ne présente guère d'application en pratique en dépit de la survenance d'accidents industriels qui aurait pu

commander son utilisation (voir M. Prieur, J. Bétaille, M.-P. Camproux-Duffrène, H. Delzangles, V. Jaworski, S. Jolivet, G. Leray et J. Makowiak, *Droit de l'environnement*, Dalloz, coll. « Précis », 2023, p. 1799-1801).

Le second fondement juridique de la réparation des dommages écologiques est, paradoxalement, à chercher du côté du code civil français. Les articles 1246 et suivants du Code civil, créés par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, contiennent ainsi les dispositions relatives à la réparation du préjudice écologique, mobilisables également en droit administratif.

La reconnaissance de l'invocabilité des dispositions de droit civil relatives au préjudice écologique s'est produite au sein de la décision relative à « l'Affaire du Siècle » rendue par le tribunal administratif de Paris le 14 octobre 2021 (TA Paris, 14 oct. 2021, *Association Oxfam France et autres*, n^{os} 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1). Il y est reconnu l'existence d'un préjudice écologique qu'il incombait aux autorités publiques de réparer. Ce préjudice écologique est « né d'un surplus d'émissions de gaz à effet de serre » constitué notamment par le non-respect du premier budget carbone adopté par la France. À l'issue de la décision du 14 octobre 2021, le juge administratif a prononcé une injonction à l'encontre des autorités publiques de prendre les mesures concrètes de nature à permettre la réparation du préjudice d'ici au 31 décembre 2022. Dans une décision rendue fin 2023 (TA Paris, 22 déc. 2023, *Association Oxfam France et autres*, n^o 2321828/4-1) le tribunal administratif de Paris constate que si la réparation du préjudice écologique n'a pas été complète au 31 décembre 2022, le rythme des réductions des émissions de gaz à effet rend possible la réparation du préjudice écologique sur l'année 2023.

Bien que « l'Affaire du Siècle » ne soit pas achevée devant les juridictions administratives françaises, ce contentieux a ouvert les possibilités d'invocation du préjudice écologique devant les tribunaux administratifs français (voir au sujet des algues vertes, TA Rennes, 18 juill. 2023, *Association sauvegarde du Trégor-Goëlo-Penthièvre*, n^o 2101565). Il y a fort à parier que le préjudice écologique issu du Code civil va devenir à l'avenir le fondement juridique principal pour la réparation des dommages écologiques en droit français.

Du point de vue du JJ : Pendant longtemps, la réparation du préjudice écologique entendu comme celui causé à la nature elle-même n'a été qu'indirecte. Elle prenait la voix de la réparation des préjudices (collectifs) moraux subis par une association lorsqu'un dommage à l'environnement portait atteinte aux intérêts collectifs qu'elle s'était donnée de défendre et exprimés dans son objet social. La jurisprudence avait ouvert la voie de la réparation du préjudice écologique « pur » dans l'affaire Erika et en avait proposé une définition dans l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30 mars 2010 (RG n^o 08/02278), confirmé par la Cour de cassation (cass. crim. 25 sept. 2012, 10-82.938). L'action en réparation est finalement inscrite dans le code civil (art. 1246 et suivants) avec la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité. La définition du préjudice écologique prévoit la lésion de 3 types d'intérêts à la fois distincts et interreliés : les éléments des écosystèmes, les fonctions des écosystèmes et les bénéfices tirés par l'homme de ces éléments et fonctions. La lésion est conditionnée à un seuil, l'article 1247 évoquant une atteinte « non négligeable ». Ce seuil a été jugé conforme à la Constitution (2020 – 881 QPC, 5 fév. 2021). Outre les clarifications apportées par la Cour d'appel de Paris relativement aux titulaires de l'action (CA Paris, 18 juin 2024 n^o RG 23/14348, 21/22319 et 23/10583), les principales difficultés portent sur l'évaluation de ce préjudice aux fins de garantir sa réparation intégrale. La Cour de cassation a d'abord été amenée à rappeler qu'une fois le préjudice écologique reconnu, il appartient aux juges du fond de le chiffrer, et ce

en dépit des insuffisances du mode d'évaluation employé par la partie civile (Cass. crim., 22 mars 2016, n° 13-87650). Dans une affaire où étaient en cause des faits de braconnage dans le Parc naturel des Calanques, le calcul des dommages et intérêts au paiement desquels les prévenus avaient été condamnés en première instance était basé sur le nombre d'espèces illégalement prélevées révéler par des écoutes téléphoniques auquel était appliqué un coefficient trophique (biomasse que les spécimens capturés ont dû absorber pour se former, par exemple certains prédateurs doivent consommer dix kilos de proies pour former un kilo de matière). Ce mode de calcul prenant en compte la science écologique a été infirmé en appel, et le pourvoi du Parc rejeté par la Cour de cassation (cass. crim. 4 oct. 2022, n° 21-85.290).

14°) Votre État a-t-il fait ou fait-il l'objet de procédures en manquement dans le cadre de la mise en œuvre des normes environnementales issues du droit de l'UE ? Si oui, listez les procédures.

L'environnement est le deuxième domaine faisant le plus souvent l'objet de poursuites de la Commission européenne à l'encontre de la France (après le marché intérieur et avant le secteur de la santé et de la sécurité alimentaire)²³. En comparaison avec les autres États membres, la France fait partie des cinq États les plus poursuivis par la Commission dans le domaine de l'environnement.

À ce jour, la France a fait l'objet de 199 procédures d'infraction, dont la majeure partie a été clôturée avant la saisine de la Cour de justice²⁴. Il n'en demeure pas moins que la France a été condamnée par la Cour de justice dans 43 affaires sur le fondement de l'article 258 TFUE. Actuellement, la France fait l'objet d'un contentieux introduit non par la Commission mais par un État membre au titre de l'article 259 TFUE – très rarement mobilisé – à propos d'éoliennes offshores (affaire *Belgique c/ France*). Il est également à noter que la France n'a pour l'instant jamais été condamnée financièrement dans le domaine de l'environnement au titre de l'article 260 TFUE (procédure de « manquement sur manquement »).

En synthèse, si la France est régulièrement poursuivie par la Commission européenne et condamnée par la Cour de justice dans le domaine de l'environnement, les autorités françaises prennent systématiquement les mesures nécessaires pour remédier aux manquements constatés.

S'il n'est pas pertinent de lister les 199 procédures à l'encontre de la France, plusieurs affaires peuvent être présentées :

- Arrêt de la Cour de justice du 9 juin 2011, *Commission c/ France*, aff. C-383/09 : la France est condamnée en raison des insuffisances des mesures prises pour protéger l'espèce *Cricetus cricetus* (grand hamster), conformément à la directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages.
- Arrêt de la Cour de justice du 7 novembre 2013, *Commission c/ France*, aff. C-23/13 : la France est condamnée pour avoir manqué à ses obligations en vertu de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, notamment en raison de l'insuffisance de la collecte et du traitement des eaux résiduaires dans plusieurs agglomérations.

²³ Voir le suivi des procédures en manquement sur le site de la Commission européenne : https://ec.europa.eu/atwork/applying-eu-law/infringements-proceedings/infringement-decisions/?lang_code=fr

²⁴ Recherche effectuée le 28 juin 2024.

- Arrêt de la Cour de justice du 4 septembre 2014, *Commission c/ France*, aff. C-237/12 : la France est condamnée pour ne pas avoir adopté des mesures nécessaires aux fins d'assurer la mise en œuvre de l'ensemble des exigences découlant de la directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.
- Arrêt de la Cour de justice du 23 novembre 2016, *Commission c/ France*, aff. C-314/15 : la France est condamnée pour avoir encore manqué à ses obligations découlant de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.
- Arrêt de la Cour de justice du 24 octobre 2019, *Commission c/ France (Dépassement des valeurs limites pour le dioxyde d'azote)*, aff. C-636/18 : la France est condamnée pour non-respect de la directive 2008/50/CE relative à la qualité de l'air ambiant. En particulier, la Cour constate un manquement pour « dépassement de manière systématique et persistant » des valeurs limites de concentration pour le dioxyde d'azote.
- Arrêt de la Cour de justice du 28 avril 2022, *Commission c/ France (Valeurs limites - PM10)*, aff. C-286/21 : la France est de nouveau condamnée pour ne pas avoir respecté les limites de dioxyde d'azote prévues par la directive 2008/50/CE relative à la qualité de l'air ambiant (dépassement persistant dans des zones urbaines comme Paris, Lyon et Marseille).
- La Commission a adressé en février 2024 une lettre de mise en demeure complémentaire pour non-exécution de l'arrêt de la Cour du 24 octobre 2019 (voir *supra*). La France s'expose à une lourde condamnation financière.